

**MASTER II DROIT DE L'ENTREPRISE PARCOURS
DROIT DE LA DISTRIBUTION
DIRIGE PAR M. GAEL CHANTEPIE, PROFESSEUR**



**LE CADRE JURIDIQUE DU PRIX DU LIVRE
FACE AUX ATTENTES LIEES A LA
DISTRIBUTION DU LIVRE**

**MEMOIRE PROFESSIONNEL PRESENTE PAR FLORENCE SORIANO
SOUS LA DIRECTION DE M. NICOLAS DISSAUX, PROFESSEUR**

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont tout d'abord à Mme Ophélie ROSAN, responsable juridique et maître d'apprentissage, pour m'avoir permis d'intégrer le service juridique du groupe Nosoli en qualité d'apprentie. Sans cette expérience, la rédaction de ce mémoire n'aurait pas été aussi enrichissante.

Je souhaite ensuite remercier Mme Valentine PALUSZKIEWICZ, juriste droit des affaires, et le service des ressources humaines du Groupe Nosoli pour leur soutien sans faille pendant la rédaction de ce mémoire.

Je tiens ensuite à remercier le Professeur M. Nicolas DISSAUX pour avoir accepté de diriger ce mémoire.

Pour finir, je voudrais remercier mes proches, et plus particulièrement mes amies pour leur bienveillance et leurs conseils.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER : LE PRIX UNIQUE DU LIVRE PAPIER LIMITE FACE A LA DISTRIBUTION DU LIVRE

Section I : Le prix unique du livre papier essentiel à une juste distribution

Section II : L'économie instable de la distribution du livre papier

CHAPITRE SECOND : LES LIVRES AUDIO ET NUMERIQUES, AVENIR DE LA DISTRIBUTION DU LIVRE

Section I : Le prix du livre numérique favorable à une juste distribution

Section II : Les livres audio, absents du cadre juridique du prix du livre

CONCLUSION

TABLES D'ABREVIATIONS

Al.	Alinéa
ARCEP	Autorité de Régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
Art.	Article
Aut. Conc.	Autorité de la concurrence
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Cass. 1 ^{re} civ.	Cour de cassation, Première chambre civile
Cass. com.	Cour de cassation, Chambre commerciale
Déc.	Décision
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
JO	Journal Officiel
p.	Page

INTRODUCTION

« Une loi qui, un temps contestée, fait désormais partie de ces monuments législatifs que le législateur ne saurait modifier qu'avec la main tremblante¹ ». Tel est l'impact de la législation sur le prix du livre, et notamment de la loi dite « Lang » du 10 août 1981².

Cette loi a aujourd'hui un « rôle essentiel dans le maintien de la diversité des réseaux de distribution du livre et de la diversité éditoriale³ » d'après Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la culture. Mais n'étant pas le fruit du hasard, elle est apparue comme une solution majeure face à un secteur du livre en pleine crise.

Au lendemain des guerres mondiales, inflation et augmentation des prix des livres faisaient l'objet des débats. A la fin de la seconde guerre mondiale, la pratique du prix imposé était illicite⁴. Les librairies étaient alors libres de fixer les prix qu'elles voulaient. Cependant, elles ont en majorité décidé de se soumettre au régime du prix conseillé par les éditeurs, ce qui n'a pas été le cas de tous.

Dans les années 1960-1970, les librairies font face à la concurrence des médias, mais aussi à la « généralisation des éditions de poche, ou encore, la valorisation des best-sellers dans les choix éditoriaux⁵ ». Ces facteurs ont alors un impact important : les librairies, proposant à la vente les best-sellers et les livres « réputés difficiles » (dont la vente est peu rentable) voient leur attractivité diminuer. Les libraires arrivent toutefois à faire face aux difficultés économiques, mais pour une courte durée. En 1974, l'apparition du rayon librairie dans le magasin Fédération Nationale d'Achat des Cadres (FNAC) à Paris constitue « un temps fort pour les détaillants, et notamment pour la chaîne du livre⁶ ». En effet, face à sa large gamme de produits et aux rabais

¹ COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION, *Rapport de l'Assemblée nationale fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi tendant à ne pas intégrer la prestation de la livraison à domicile dans le prix unique du livre [en ligne]*, rapport établi par Christian KERT, n° 1385, 18 septembre 2013, 39 p., p. 6, [consulté le 3 août 2022], Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1385.pdf>

² Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

³ ASSEMBLEE NATIONALE, *Compte rendu intégral, XVe législature, session ordinaire de 2021-2022, 1^{re} séance*, n°110, 07 octobre 2021, 8224 p., p.30, [consulté le 3 août 2022], Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2021-2022/premiere-seance-du-mercredi-06-octobre-2021.pdf>

⁴ Art. 37 de l'Ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945

⁵ SUREL Yves, « Quand la politique change les politiques la loi Lang du 10 août 1981 et les politiques du livre », *Revue française de science politique*, 1997, Vol. 47, No. 2, pp. 147-172, p. 150, [consulté le 3 août 2022], Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1997_num_47_2_395160

⁶ CHABAULT Vincent, « Ce que la FNAC a fait du livre. Innovations, controverses et rationalisation dans le commerce culturel français », *Mémoires du livre*, 2013, Volume 4, Numéro 2, 17p., p. 2, [consulté le 3 août 2022],

accordés sur les livres (allant jusqu'à -20% sur le prix conseillé par l'éditeur⁷), les librairies se sont vues rapidement démunies. Quant aux autres grandes surfaces, celles-ci vendaient aussi leurs livres à petits prix. Le livre semblait alors « avoir perdu son caractère d'objet culturel pour devenir un produit de consommation⁸ ».

Face aux inconvénients nés du prix conseillé, le Syndicat National de l'Édition (SNE) proposait en septembre 1976 la mise en place d'un prix unique, assortie d'une diminution de 10 % du prix public, à la charge des éditeurs et des libraires⁹. Après de nombreux débats entre éditeurs et libraires, une formule de compromis a été signée le 15 juin 1978 : les nouveautés étaient automatiquement dans le secteur protégé pendant un an, pour être ensuite maintenu dans ledit secteur, ou vendu au prix conseillé par l'éditeur¹⁰. Toutefois, cet effort était insuffisant.

Le 2 août 1976, face à la détresse de certaines librairies, le Président de la République, Monsieur Valéry Giscard d'Estaing avait envoyé une lettre sur les problèmes du livre au premier ministre, Monsieur Jacques Chirac. Il est venu rappeler que « le livre n'est pas un produit comme les autres ; il est un bien culturel, et nombreuses sont les librairies qui constituent des lieux privilégiés de rayonnement intellectuel¹¹ ». Mais surtout, il avait alerté sur leur difficile situation. Il précisait qu'il appartenait « aux pouvoirs publics d'aider les professions à dégager les solutions les mieux adaptées aux structures économiques et aux besoins culturels de notre société et le cas échéant, il peut y avoir lieu d'aménager la réglementation des prix pour traiter ce problème¹² ». C'est alors que le 23 février 1979, l'arrêté dit « Monory »¹³ du Ministre de l'Économie, Monsieur René Monory, a été voté. À partir du 1^{er} juillet 1979, tout prix conseillé est interdit, et les détaillants de livres sont libres de fixer leurs prix. Une nouvelle dynamique commerciale est donc mise en place.

Disponible sur : <https://www-erudit-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/fr/revues/memoires/2013-v4-n2-memoires0674/1016745ar/>

⁷ SUREL Yves, « Quand la politique change les politiques la loi Lang du 10 août 1981 et les politiques du livre », *Revue française de science politique*, 1997, Vol. 47, No. 2, pp. 147-172, page 150, [consulté le 3 août 2022], Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1997_num_47_2_395160

⁸ Ibid

⁹ COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, *Rapport du Sénat fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi relatif au prix du livre, Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1981 [en ligne]*, rapport établi par Jacques CARAT, n° 328, 28 juillet 1981, 51 p, p.10 [consulté le 3 août 2022], Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/1980-1981/i1980_1981_0328.pdf

¹⁰ Ibid.

¹¹ GISCARD D'ESTAING Valéry, *Lettre de M. Valéry Giscard d'Estaing à monsieur Jacques Chirac, premier ministre sur les problèmes du livre*, 2 août 1976, [consulté le 4 août 2022], Disponible sur : <https://www.elysee.fr/valery-giscard-d-estaing/1976/08/02/lettre-de-m-valery-giscard-destaing-a-monsieur-jacques-chirac-premier-ministre-sur-les-problemes-du-livre-le-2-aout-1976>

¹² Ibid.

¹³ Arrêté du 23 février 1979 7907-P portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente des livres à compter du 01-07-1979

Si l'objectif était d'écarter la pratique du rabais, la loi n'a pas eu l'effet escompté. Les parts de marché des grandes surfaces ne faisant qu'accroître face aux librairies en détresse. L'adoption d'une loi relative au prix du livre devenait nécessaire¹⁴. La question du prix du livre fut de nouveau l'objet des débats.

A la suite aux élections présidentielles de 1981, remportées le 10 mai 1981 par François Mitterrand, l'instauration d'un prix unique du livre put aboutir. Une proposition de loi imposant un prix unique du livre, déposée par Jack Lang, ministre de la Culture, fut adoptée le 10 août 1981¹⁵. Son souhait étant alors de supprimer la concurrence entre les détaillants pour éviter l'extinction des librairies indépendantes. Mais surtout, elle vient valoriser une concurrence qualitative entre les détaillants. Le conseil et la diversité des produits surpassent alors les rabais.

Si le vote de cette loi fait l'unanimité en France, le principe du prix unique du livre a été approuvé au niveau européen. Dans un arrêt en date du 10 janvier 1985¹⁶, la Cour de justice des Communautés européennes précisait, au regard du Traité instituant la Communauté économique européenne¹⁷, que les États membres avaient la possibilité d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre. Toutefois, cette législation doit respecter le principe la libre circulation des marchandises « sauf si des éléments objectifs établissent que ces livres ont été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner une telle législation ». Les juges français ont eux aussi, par la suite, affirmé le principe du prix unique du livre. Dans un arrêt en date du 10 mai 1988¹⁸, la Cour de cassation disposait que « n'était pas contraire au Traité la fixation du prix du livre par l'éditeur dans la mesure où les livres étaient édités et vendus sur le territoire national ». De plus, en vertu de l'article L.420-4 I 1° du Code de commerce, les pratiques qui « résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application » ne sont pas anticoncurrentielles.

En 2021, la loi dite « Lang »¹⁹ fêtait ces quarante ans. Signe d'une approbation perpétuelle d'une législation ayant sauvé les librairies. Si elle a fait l'objet de quelques

¹⁴ MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, *Situation du livre, Évaluation de la loi relative au prix du livre et Questions prospectives [en ligne]*, rapport établi par GAYMARD Hervé, 10 mars 2009, 442 p., p. 41, [consulté le 4 août 2022], Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000111.pdf>

¹⁵ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁶ CJCE, 10 janvier 1985 « Leclerc/Blé au vert », affaire 229/83

¹⁷ Traité instituant la Communauté économique européenne, 25 mars 1957

¹⁸ Cass. com., 10 mai 1988, 85-16.570 85-16.571 85-16.572

¹⁹ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

réformes²⁰, elle conserve aujourd'hui sa popularité auprès des acteurs du livre. Elle a même inspirée la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique²¹ face aux nouveaux modes de distribution du livre numérique.

La loi dite « Lang » du 10 août 1981²² ne définissant pas le livre, celle-ci s'est référencée à la définition fiscale qui lui a été donnée. En effet, l'instruction fiscale du 30 décembre 1971²³ définit le livre comme « un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture²⁴ ». Le 12 mai 2005, une autre instruction fiscale²⁵ vient compléter ladite définition : « pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes : l'ouvrage doit être constitué d'éléments imprimés, l'ouvrage doit reproduire une œuvre de l'esprit, l'ouvrage ne doit pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué, l'ouvrage ne doit pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur ». Un ouvrage traitant de lettres, un dictionnaire, un livre d'enseignement ou encore un guide culturel et touristique est donc considéré comme un livre. Les journaux sont alors écartés de la définition du livre, et donc du champ d'application de la loi dite « Lang » du 10 août 1981²⁶. Par ailleurs, la Cour de cassation a admis que les dispositions de ladite loi ne s'appliquent pas aux partitions musicales²⁷.

Le livre, afin d'être distribué, se trouve dans la chaîne du livre. Il s'agit alors d'une « chaîne séquentielle : (...) elle fait intervenir tour à tour l'auteur, l'agent, l'éditeur, l'imprimeur, le diffuseur, le distributeur et le point de vente. Chacune de ces entités perçoit une partie du prix du livre, et ce partage s'effectue sous des contraintes légales spécifiques au secteur²⁸ ». Concernant le prix du livre, seuls quatre acteurs sont pertinents : l'éditeur, le diffuseur, le transporteur (aussi appelé le distributeur), puis les détaillants (soit les distributeurs de livres auprès des consommateurs). Tous ces acteurs entrent dans le processus de distribution, c'est-à-dire un « ensemble des opérations matérielles et juridiques qui permettent de

²⁰ Dernièrement, la Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

²¹ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

²² Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

²³ Instruction fiscale n° 3C-14-71 du 30 décembre 1971

²⁴ Ibid.

²⁵ Instruction fiscale 3C-4-05/ 3 C 215 du 12 mai 2005

²⁶ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

²⁷ Cass. 1^{re} civ., 28 janvier 2010, 08-70.026

²⁸ GIMAZANE Rémi, *Comprendre et connaître la chaîne du livre, Fiche pratique*, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, 2 p, p. 1, [consulté le 4 août 2022], Disponible sur : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1754-comprendre-et-connaître-la-chaîne-du-livre.pdf>

commercialiser des produits ou des services auprès de distributeurs et de consommateurs professionnels ou non professionnels²⁹ ».

Concernant l'éditeur, l'article L132-1 du Code de la propriété intellectuelle précise qu'il a le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. Les maisons d'éditions, telles que les Editions Flammarion, ont donc pour rôle d'assurer l'impression des bouquins, ainsi que leurs ventes.

Puis, pour assurer la commercialisation des livres, l'éditeur est tenu, d'après l'article L132-12 du Code de la propriété intellectuelle, d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale. Les maisons d'édition vont alors faire appel à des diffuseurs afin de « promouvoir le catalogue de l'éditeur et (...) provoquer les commandes d'ouvrages par les détaillants³⁰ ». Cette diffusion peut prendre deux formes : une diffusion exclusive des ouvrages, ou une diffusion partagée des ouvrages avec des éditeurs tiers. Certains groupes font coexister l'édition et la diffusion, tel que le groupe Gallimard.

Une fois que l'éditeur a fait appel au diffuseur pour commercialiser les produits, il contacte le transporteur (aussi appelé distributeur dans le secteur du livre). Sa mission « consiste en l'acheminement matériel, la gestion des stocks et l'approvisionnement constant des points de vente, afin de répondre à la demande du public³¹ ». Parfois la diffusion et la distribution, c'est-à-dire ici le transport, sont exercées par la même personne. On parle alors de diffusion-distribution (exercée, par exemple, par la société SODIS).

Et enfin, il se peut qu'une seule et même entité s'occupe de l'édition, de la diffusion et du transport du livre, telle que la société Hachette.

Une fois que les livres ont été imprimés par le transporteur, ce dernier livre la marchandise auprès du détaillant afin qu'il « commercialise les produits ou services en quantité correspondant aux besoins du consommateurs³² ». Le détaillant de détail de livres peut avoir la forme d'un supermarché, d'un hypermarché, ou encore d'une librairie.

²⁹ FERRIER Didier, FERRIER Nicolas, *Droit de la distribution*, 9^e édition, Paris, LexisNexis SA, 2020, 578 p., p. 7

³⁰ PIERRAT Emmanuel, *Le droit du livre*, 3^e édition, Paris, éditions du cercle de la librairie, 2013, 371 p., p. 221

³¹ Ibid.

³² FERRIER Didier, FERRIER Nicolas, *Droit de la distribution*, 9^e édition, Paris, LexisNexis SA, 2020, 578 p., p. 21

Il existe trois niveaux de librairies : les librairies de premier niveau sont rattachées, ou non, aux grandes surfaces (par exemple la FNAC) ; les librairies de second niveau tels que les maisons de presse de taille inférieure ; et enfin les librairies de troisième niveau soient les librairies indépendantes et autres très petits points de vente³³.

Concernant la distribution des livres aux consommateurs, les détaillants peuvent vendre leurs produits sur la voie publique, les foires et salons, dans les magasins, ou encore sur internet. Cependant, la distribution du livre est confrontée à de nombreuses problématiques ces dernières années. Avec l'arrivée de la COVID-19 et des nouveaux modes de distribution de livres, l'essor fulgurant des marketplaces fait de l'ombre aux petits détaillants. En juin 2019, l'Observatoire société et consommation (OBSOCO) a constaté, dans une étude de la clientèle des librairies indépendantes³⁴, qu'Amazon écrasait toute concurrence en occupant la première place des sites de vente de livres en ligne³⁵.

Si un soutien gouvernemental envers les librairies s'est manifesté en 2021 en déclarant les commerces de détail de livres commerces essentiels³⁶, le secteur du livre ne fait toujours pas l'objet d'une économie propice. Et le prix du livre a un impact important sur la distribution du livre et l'économie de ses acteurs. De ce fait, le cadre juridique du prix du livre répond-il aux attentes liées à la distribution du livre ?

Face aux nouveaux enjeux de distribution du livre, la loi dite « Lang » du 10 août 1981³⁷, essaie, tant bien que mal, de s'adapter. Toutefois, fort est de constater que les acteurs du livres sont confrontés à un prix unique du livre papier limité face aux nouvelles attentes de la distribution du livre (I). Par ailleurs, les livres numériques et audios numériques, avensirs de la distribution du livre (II), ne sont pas encore des acteurs importants dans le cadre juridique du prix du livre.

³³ SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION, *Diffusion*, 2018, [consulté le 4 août 2022], Disponible sur <https://www.sne.fr/vendre-un-livre/diffusion-2/>

³⁴ OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Rapport détaillé*, juin 2019, 131 p., p.41, [consulté le 5 août 2022], Disponible sur : https://obsoco.com/wp-content/uploads/2019/07/LObSoCo_SLF-Rapport-etude-2019.pdf

³⁵ Cf. Annexe 1

³⁶ Décret 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

³⁷ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

CHAPITRE PREMIER : LE PRIX UNIQUE DU LIVRE PAPIER LIMITE FACE A LA DISTRIBUTION DU LIVRE

Pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et favoriser la diversité littéraire, la loi dite « Lang » du 10 août 1981 a instauré un cadre juridique stricte. Elle permet aux éditeurs et importateurs de fixer un prix de vente au public. Il est alors question d'un prix unique du livre papier, essentiel à une juste distribution (section I). Si ce prix unique a permis de stabiliser le marché du livre, l'économie de la distribution du livre papier semble aujourd'hui instable (section II).

SECTION I : LE PRIX UNIQUE DU LIVRE PAPIER ESSENTIEL A UNE JUSTE DISTRIBUTION

Afin d'assurer une juste distribution du livre et de protéger le livre en tant que bien culturel, la fixation d'un prix unique du livre papier est indispensable (I). Mais pour éviter que ce prix ne soit un frein au commerce, il peut faire l'objet de rabais, de soldes ou de vente à primes. C'est pourquoi, sa promotion est étroitement encadrée (II).

I) L'INDISPENSABLE PRIX UNIQUE DU LIVRE PAPIER

Face à une ancienne concurrence dévastatrice, les librairies se trouvent aujourd'hui sauvées par la législation du prix unique du livre. La Loi dite « Lang » du 10 août 1981³⁸ est venue consacrer l'égalité des citoyens devant le livre mais surtout une juste concurrence entre les détaillants de livre. Le pluralisme éditorial se trouve alors favoriser, et les auteurs ne sont plus catonner à écrire des best-sellers.

Pilier de la politique culturelle française depuis une quarantaine d'année, ce modèle a inspiré de nombreux pays, tels que l'Allemagne ou la Belgique. Avec un premier article très encadré, la loi dite « Lang »³⁹ donne le pouvoir à « toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres (...) de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public ». Ce premier alinéa dudit article s'accompagne d'un second, précisant que « ce prix est

³⁸ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

³⁹ Ibid.

porté à la connaissance du public ». Le décret du 3 décembre 1981⁴⁰ vient en préciser les conditions : « L'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage. Dans ce dernier cas, l'étiquette porte également le nom de l'éditeur⁴¹ ». Les détaillants ne peuvent donc contourner ces dispositions, en ce qu'ils ont l'obligation de connaître le prix fixé par l'éditeur. Cette connaissance se fait par le biais de catalogues ou tarifs généraux, ou limités aux nouveautés⁴².

Par ailleurs, l'alinéa 5 du premier article de la loi dite « Lang »⁴³ précise que : « Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur ». Toutefois, l'alinéa suivant précise que, lorsque les livres importés sont en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le principe de l'alinéa 5 est écarté. Cependant, si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public, le prix fixé par l'importateur sera au moins égal à celui fixé par l'éditeur.

• LE VENTE PAR COURTAGE, ABONNEMENT OU CORRESPONDANCE

Une fois le prix du livre affiché sur les livres, la commercialisation des livres a lieu. Si la distribution est possible grâce aux points de vente physique ou aux sites e-commerce, les livres sont parfois vendus par courtage, abonnement ou correspondance. Il s'agit alors des sociétés de courtage, de vente par correspondance, ou encore des clubs de livres. Ces clubs sont des systèmes d'édition et/ou de distribution du livre qui réservent la vente à des abonnés ou à des adhérents⁴⁴. Dans ce cas-là, le prix du livre est aussi encadré puisque « toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition⁴⁵ ». Une nuance a le mérite d'être précisée pour le club : lorsqu'un même livre possède des détails différents entre deux éditions (tels que le

⁴⁰ Décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal

⁴¹ Art. 1 du Décret n°81-1068 du 3 décembre 1981

⁴² Article 3 du Décret n°81-1068 du 3 décembre 1981

⁴³ Art. 1 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁴⁴ SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION, *FAQ Circuit du livre*, 2 novembre 2017, point 21, [consulté le 6 août 2022], Disponible sur : <https://www.sne.fr/vendre-un-livre/faq/>

⁴⁵ Article 4 de la loi n°81-766 du 10 août 1981

titre, la couverture ou le contenu), le prix d'un livre vendu par courtage peut être inférieur à celui vendu directement au public⁴⁶.

Si, la distribution dans un club est soumise aux mêmes conditions que la distribution classique en magasin, elle fait l'objet de nuances. Par exemple, les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 1981⁴⁷ sur les ventes à prime seront strictement appliquées⁴⁸. Toutefois, l'article 2 du Décret du 3 décembre 1981⁴⁹ vient préciser que : « pour les livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance, le prix de vente au public peut être indiqué uniquement sur les documents de vente ou catalogues permettant la commande ». Les autres dispositions de la loi dite « Lang »⁵⁰ seront, elles aussi, imposables aux clubs de livres.

• LE LIVRE D'OCCASION DISTINGUÉ

Face à l'augmentation de la vente de biens culturels d'occasion, notamment sur les sites de vente de livres en ligne, l'instauration d'une charte fut nécessaire. C'est pourquoi, la Charte relative à l'application de la loi n°81-766 du 10 août 1981 du 27 juin 2017⁵¹ a été signée par différents syndicats, mais surtout par Amazon et la FNAC. Afin d'éviter toute pratique du drop shipping, un engagement particulier a été pris. L'engagement n°4 dudit engage les signataires de ladite charte à « distinguer clairement les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion, sur leur site internet ou dans tous les lieux de présentation en magasin ». Dans un rapport du 11 juillet 2018, le médiateur du livre souligne l'efficacité de cette charte en ce que « les plateformes ont, dans le domaine du livre, accepté une forme de « régime de responsabilité⁵² ».

⁴⁶ CA Paris, 20 janvier 1999, Assoc. féd. française syndicale de la librairie c/ SARL France loisirs et autres, JCP éd. G. 1999, II, 10149 : sur la distinction entre Le Titanic et Le naufrage du Titanic.

⁴⁷ Art. 6 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁴⁸ Cass. com., 13 mars 2001, n° 00-16.759

⁴⁹ Art. 2 du Décret n°81-1068 du 3 décembre 1981

⁵⁰ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁵¹ MEDIATEUR DU LIVRE, *Charte relative à l'application de la loi n°81-766 du 10 août 1981*, 27 juin 2017, [consulté le 18 août 2022], Disponible sur <http://mediateurdulivre.fr/publications/dossiers/lapplication-de-la-loi-lang-sur-les-places-de-marche-numeriques-et-dans-les-commerces-proposant-des-livres-neufs-et-des-livres-doccasion/charte-prix-du-livre/>

⁵² COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'EDUCATION, *Rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition [en ligne]*, rapport établi par KERLOGOT Yannick, LARIVE Michel, n°862, Partie I, III, A, 11 avril 2018, 105p., p. 34 [consulté le 17 juillet 2022], Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/l15b0862_rapport-information.pdf

Puis, dans un communiqué de presse en date du 19 mai 2021, un rapport d'activité du médiateur du livre 2019/2020⁵³ a été remis par ce dernier. Il fait un rappel à la Recommandation relative à la commercialisation de livres à des prix supérieurs aux prix de vente au public du 3 juillet 2020⁵⁴. Cette dernière précise que le livre neuf doit respecter le principe du prix unique. L'objectif étant que ce prix ne soit pas différent du prix grand public, au risque d'être considéré comme un livre d'occasion. Et sans manqué à l'appel, la distinction entre le prix du livre neuf et du livre d'occasion a été adoptée. La loi dite "Darcos" du 30 décembre 2021⁵⁵ est venue ajouter un dernier alinéa à l'article 1 de la loi du 10 août 1981⁵⁶. Désormais, « les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur ». Un décret d'application doit encore voir le jour. Une fois sa publication, les présentes dispositions entreront en vigueur six mois plus tard⁵⁷. Cette initiative permet de mieux encadrer le prix du livre papier et évite toute confusion auprès des consommateurs. Mais elle empêche surtout toute violation de la loi dite « Lang »⁵⁸.

Face aux quarante d'ans d'application de la loi dite "Lang", une conclusion positive en ressort. Les librairies et autres acteurs du livres sont globalement satisfaits par la loi. Elle a instauré une économie stable auprès des différents acteurs du livre (éditeur, diffuseur,

⁵³ MOCHON Jean-Philippe, *Rapport d'activité du médiateur du livre 2019/2020 [en ligne]*, Communiqué de presse, 19 mai 2021, [consulté le 8 août 2022], Disponible sur : <http://mediateurdulivre.fr/publications/rapports-dactivite-du-mediateur-du-livre/rapport-dactivite-2019-2020/>

⁵⁴ Médiateur du livre, *Recommandation relative à la commercialisation de livres à des prix supérieurs aux prix de vente au public [en ligne]*, recommandation établie par LIEBER Sophie-Justine, 3 juillet 2020, [consulté le 8 août 2022], Disponible sur : <http://mediateurdulivre.fr/publications/recommandations/recommandation-relative-a-la-commercialisation-de-livres-a-des-prix-superieurs-aux-prix-de-vente-au-public/>

⁵⁵ Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

⁵⁶ Art. 1 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁵⁷ Art. 1 de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

⁵⁸ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

distributeur/transporteur, libraire/distributeur). Selon Marie-Pierre Vaslet, « nul ne conteste plus le rôle qu'elle a joué dans le maintien d'un réseau important de librairies indépendantes⁵⁹ ».

Et enfin, les conflits sur le marché du livre ont fait l'objet d'une récente réforme. Dans la dynamique de conciliation préalable instaurée récemment par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁶⁰, la loi dite "Darcos" du 31 décembre 2021 vient alléger la résolution des conflits. Elle vient modifier l'article 8 de la loi du 10 août 1981⁶¹ en ce que les actions en cessation ou réparation sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre. Tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs ont désormais cette obligation.

Une fois le prix du livre fixé, quelles stratégies promotionnelles peuvent être mises en place par les détaillants ?

II) UNE PROMOTION ETROITEMENT ENCADREE

La promotion du livre s'effectue par le biais des rabais, des soldes et de la vente à prime. Pour éviter toute promotion excessive, un cadre juridique stricte de la promotion du livre a été mis en place (A). Les géants du marché du livre ne peuvent donc pas être auteurs d'une distribution abusive du livre. Et si les détaillants font preuve d'imagination pour promouvoir les livres, la pratique du programme de fidélité semble toutefois risquée (B).

A) LE CADRE JURIDIQUE STRICTE DE LA PROMOTION DU LIVRE

L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981⁶² donne la possibilité aux détaillants de « pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur ». Ledit article vient ensuite nuancer son propos, selon le mode de retrait du bouquin : « Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur ». De ce

⁵⁹ VASLET Marie-Pierre, « Patricia Sorel, Petite histoire de la librairie française », Lectures, Les comptes rendus, 27 avril 2021, [consulté le 22 août 2022], Disponible sur : <http://journals.openedition.org/lectures/48869> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/lectures.48869>

⁶⁰ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁶¹ Art 8. de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁶² Art. 1 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

fait, les détaillants, et plus particulièrement les librairies indépendantes, ne voient pas leur marge diminuer. Les commerces physiques sont donc favorisés.

La promotion des livres se pratique aussi par les soldes. La loi dite « Lang » du 10 août 1981 permet aux détaillants de pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois⁶³. Quant au délai de deux ans, le décret du 3 décembre 1981 prévoit qu'il commence « à partir du premier jour du mois suivant celui du dépôt légal ; pour les ouvrages édités ou importés antérieurement au 1er janvier 1982, le délai court à partir du premier jour du trimestre du dépôt légal⁶⁴ ». Lorsqu'un livre fait l'objet d'une seconde édition, la pratique des soldes reste soumise aux mêmes conditions que celle de la première édition. Toutefois, la loi dite « Darcos » du 30 décembre 2021⁶⁵ est venue s'assurer que les détaillants ne soient pas victime d'une concurrence bien trop forte. Dans son article 1^{er}, I, 3°, elle a réformé l'article 5 de la loi du 10 août 1981⁶⁶ pour que la possibilité de pratiquer des soldes « ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent ». Les librairies indépendantes se trouvent ici plus protégées face aux grands groupes tels qu'Hachette, où toutes les phases de la chaîne du livre sont exécutées. La pluralité de distributeurs se trouve alors renforcée.

Quant à la vente à prime, c'est une pratique encadrée par la loi du 10 août 1981⁶⁷ et le Code de la consommation. L'article L121-1 dudit Code dispose que la vente à prime est une pratique commerciale déloyale interdite : « lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service ». L'article L121-19 du même Code précise ensuite qu'est interdite : « toute vente ou offre de vente de produits ou de biens (...) faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services (...). Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services ... ».

⁶³ Art. 5 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁶⁴ Art. 5 du Décret n°81-1068 du 3 décembre 1981

⁶⁵ Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

⁶⁶ Art. 5 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁶⁷ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Afin d'interdire la vente à prime illicite, la loi dite « Lang » du 10 août 1981 autorise cette pratique que si elle est proposée, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance⁶⁸. Cette pratique ne fait donc pas obstacle à ce que l'éditeur consente un remboursement partiel à ceux qui achètent simultanément plusieurs livres qu'il édite, pourvu que ce remboursement s'applique à tous les acheteurs quel que soit le détaillant auprès duquel ils se sont fournis⁶⁹.

Deux types de ventes à prime ont été identifiés : les ventes de livres donnant droit à un autre livre ou un autre produit, et les ventes de produits autres que des livres permettant d'acquérir un ou plusieurs livres⁷⁰. Il existe aussi la vente de livres dite « autopayante » : l'achat de livre permet de cumuler des points cadeaux utilisables sous la forme de bons d'achats afin d'acquérir d'autres produits⁷¹. Cette pratique étant prohibée par l'article 6 de la loi du 10 août 1981⁷², a fait l'objet d'une interprétation stricte au début des années 2000. Toutefois, la jurisprudence va appliquer l'article 1 de ladite loi⁷³ pour caractériser une vente à prime illicite dont le pourcentage du rabais est supérieur à 5%. Une observation globale de la pratique litigieuse est donc effectuée par les juges.

Concernant la remise d'un livre à titre gratuit obtenue grâce à un bon d'achat, la Cour de cassation a admis qu'elle constitue un avantage définitivement acquis lors de la première vente⁷⁴. Ceci, peu importe que son obtention se trouvait différée, et qu'il n'était pas seulement destiné à être imputé pour partie sur le prix d'autres biens⁷⁵. Ce raisonnement s'applique autant pour les achats en librairies qu'en grande surface pour des livres scolaires⁷⁶.

⁶⁸ Art. 6 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁶⁹ Cass. com., 26 février 2008, n°07-12.725

⁷⁰ MOURON Philippe, « Prix du livre », *JurisClasseur Communication*, Fasc. 234, 33 p., p. 22, point 78, 26 octobre 2018 (mise à jour : 1^{er} janvier 2022), [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : https://www.lexis360.fr/Document/fasc_234_prix_du_livre/x8wagwF4vo_zqQH4RIIaJPvxJrShaRKgZ6beH21ix4E1?data=c0luZGV4PTYmckNvdW50PTM4OCY=&rndNum=640591327&tsid=search2_#N73

⁷¹ MOURON Philippe, « Prix du livre », *JurisClasseur Communication*, Fasc. 234, 33 p., p. 23, point 82, 26 octobre 2018 (mise à jour : 1^{er} janvier 2022), [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : https://www.lexis360.fr/Document/fasc_234_prix_du_livre/x8wagwF4vo_zqQH4RIIaJPvxJrShaRKgZ6beH21ix4E1?data=c0luZGV4PTYmckNvdW50PTM4OCY=&rndNum=640591327&tsid=search2_#N73

⁷² Art. 6 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁷³ Art. 1 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁷⁴ Cass. com., 20 novembre 2007, 06-13.797

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ CA Rouen, 2 février 2006, n° 04/05042

D'après le Syndicat de la Librairie Française, il en va de même lorsqu'à hauteur d'un certain montant d'achat (comprenant l'achat de livres entre autres et de jouets), le détaillant délivre 100 points bonus permettant au bout de 500 points d'avoir un bon d'achat⁷⁷. Souvent attribués par le biais de programmes de fidélité, ces bons donnant droit à des livres sont des primes illicites⁷⁸. Peu importe le cadre, une appréciation stricte et laissant peu de manœuvre marque la promotion du livre. Toutefois, en cas de distribution par courtage, abonnement ou correspondance, la prime, qui peut prendre la forme d'un programme de fidélité assorti de points cadeaux, peut être appliquée à l'édition spécialement prévue pour ce type de vente⁷⁹. Le délai de 9 mois visé par l'article 4 de la loi du 10 août 1981⁸⁰ doit aussi être respecté. Autrement, cela aurait pour effet de baisser le prix de vente public des ouvrages en cause pendant ledit délai⁸¹.

Concernant les achats sur les sites internet, la gratuité des frais de port était problématique. Tout d'abord considéré comme une prime illicite au sens des articles 6 de la loi du 10 août 1981 et L. 121-35 du code de la consommation⁸², les juges semblent s'adoucir. La Cour de cassation a ensuite admis que la prise en charge par le vendeur du coût afférent à l'exécution de son obligation de délivrance du produit vendu ne constitue pas une prime au sens des dispositions du Code de la consommation⁸³.

L'affichage du prix étant encadré, la communication de rabais ou soldes ne peut y échapper. C'est pourquoi, toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public est interdite hors des lieux de vente⁸⁴. Les détaillants ont alors la possibilité de promouvoir toute réduction de prix dans les magasins, catalogues... mais pas en vitrine ! Étant en dehors de la surface commerciale, les vitrines sont considérées comme étant hors des lieux de vente. La politique du prix unique étant stricte, l'objectif n'est pas d'attirer la clientèle pour des prix intéressants, mais pour des livres captivants. Toutefois, certains détaillants, dont les librairies indépendantes, ne s'opposeraient pas à une valorisation de la publicité sur le prix. Si la politique du livre permet de retourner les invendus auprès des éditeurs, il ne faut pas oublier qu'ici,

⁷⁷ SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *Vente à prime et opérations spéciales*, 2022 [consulté le 15 août 2022], Disponible sur : <https://guide.syndicat-librairie.fr/prix-unique-du-livre/vente-primes-et-operations-speciales>

⁷⁸ Cass. com., 1er avril 1997, n° 94-22.129

⁷⁹ Cass. com., 13 mars 2001, n° 00-16.759

⁸⁰ Art. 4 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁸¹ Cass. com., 13 mars 2001, n° 00-16.759

⁸² CA Paris, 23 mai 2007, n° 05/07433, *Recueil Dalloz*, 2007, p.1657

⁸³ Cass. com., 6 mai 2008, n° 07-16.381

⁸⁴ Art. 7 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

l'objectif est de faire vivre le commerce. Un dépoussiérage serait d'actualité en ce que le marketing occupe une place primordiale dans la distribution actuelle.

Toutefois, en cas de non-respect de ces dispositions, sera puni de la peine d'amende prévue pour la troisième classe de contraventions quiconque aura édité ou importé un livre sans fixer un prix de vente au public ; et sauf exception, tout détaillant qui aura pratiqué un prix effectif de vente non compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur⁸⁵. En cas de non-respect de la loi Lang, le détaillant peut également craindre une action d'un concurrent ou d'un syndicat. Cependant, face aux nombreux programmes de fidélités proposés, les détaillants font-ils beaucoup l'objet de sanction ?

B) LA PRATIQUE CONTROVERSEE DU PROGRAMME DE FIDÉLITÉ

Si la jurisprudence a écarté les programmes de fidélités donnant droit à des livres ou des rabais supérieurs à 5%, peu de doctrine les défend. En 2001, Jean-Christophe Joseph imagine une fidélisation respectant deux conditions : le programme de fidélité ne concernerait pas seulement des livres et ne prévoirait pas d'affectation des chèques cadeaux⁸⁶. Cependant, la pratique est bien loin de la théorie. Certains détaillants souhaitent dynamiser leur commerce et fidéliser leurs clients, sans forcément respecter la loi du 10 août 1981⁸⁷. En effet, si le programme fidélité du détaillant FNAC se cantonne à une remise de 5%⁸⁸, d'autres ne seraient pas totalement licites. Il suffit de lire le programme de fidélité du détaillant spécialisé Le Furet du Nord⁸⁹, ou encore celui de la librairie La Procure⁹⁰. Les deux offrent aux clients fidélisés un avantage indéniable : la remise d'un chèque cadeau suite à un certain nombre de points cumulés.

Tout d'abord, l'article 4 des Conditions Générales d'Utilisation de la carte de fidélité Le Furet du Nord⁹¹ permet la remise d'un chèque cadeau de 5€ au bout de 100 points cumulés. Ces points ne sont pas cumulés pour tout achat en magasin de coffrets cadeau, calculatrices, consoles de jeu, presse, livre numérique, liseuse, billetterie, prestations SAV, cartes cadeau et cartes dématérialisées. La Procure, quant à elle, permet d'obtenir, au minimum, un chèque cadeau

⁸⁵ Art 1. Du Décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981

⁸⁶ ANDRE Jean-Christophe, THEOPHILE Didier, MATHIS Jean-Luc, « La vente avec primes et la loi Lang relative au prix du livre », *Legicom* 2001/1 (N°4), p. 97, [consulté le 26 juillet 2022], Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-legicom-2001-1-page-85.htm>

⁸⁷ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁸⁸ Cf. Annexe 2

⁸⁹ Cf. Annexe 3

⁹⁰ Cf. Annexe 4

⁹¹ Cf. Annexe 3

d'un montant de 7,50€ au bout de 150 points cumulés pour tout achat de livres en magasin. Si Le Furet du Nord serait plus en adéquation avec la pensée de Jean-Christophe Joseph, en ce que les bons d'achat sont utilisables sur une multitude de produits, ce n'est pas le cas pour La Procure. Cette dernière va à l'encontre, et de loin, du principe du rabais de 5% instauré par la loi du 10 août 1981⁹². En offrant au minimum un bon d'achat de 7,50€ sur, par exemple, un livre d'un montant de 7,50€, le livre est finalement remis à titre gratuit. Cela reviendrait donc à une prime illicite, interdit par l'article 6 de ladite loi⁹³. Néanmoins, le programme de fidélité Le Furet du Nord peut se retrouver dans le même cas de figure. La société serait alors l'auteur d'une vente à prime illicite.

En y regardant de plus près, les jurisprudences sur les programmes de fidélité se font rares depuis 2010. Pourtant, les programmes de fidélité illicites profitent toujours aux clients. Ce silence jurisprudentiel vaut-il acceptation des différents programmes de fidélité ? La loi dite "Lang" du 10 août 1981⁹⁴ est-elle mise sous silence au bénéfice des nouveaux modes de distribution et de fidélisation ?

Il est correct de constater que les librairies, face aux nombreux concurrents (grandes surfaces, marketplaces...), doivent jouer sur tous les tableaux pour conserver et fidéliser leur clientèle. Face à un marketing et un commerce de plus en plus digitalisé, une étude en date de juin 2022 a été réalisée auprès de la clientèle des librairies indépendantes par l'Obsoco⁹⁵. La question suivante a été posée aux clients de librairies indépendantes : « *Est-ce que vous possédez la carte de fidélité de votre librairie ?* »⁹⁶. Les clients ont répondu oui à 34%, et non puisque la librairie n'a pas proposé de carte de fidélité à 57%⁹⁷. Ensuite, la question « *Dans quelle mesure seriez-vous intéressé(e) à ce que votre librairie vous propose une carte de fidélité ?* » a été posée⁹⁸. Les clients ont répondu être : très intéressé.e à 18 % ; plutôt intéressé.e à 56 % ; plutôt pas intéressé.e à 19% ; et pas intéressé.e à 6%⁹⁹.

⁹² Art. 1 de la Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁹³ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁹⁴ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

⁹⁵ OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Rapport détaillé*, juin 2019, 131 p. [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : https://lobsoco.com/wp-content/uploads/2019/07/LObSoCo_SLF-Rapport-etude-2019.pdf

⁹⁶ OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Comprendre l'impact de la crise sanitaire*, juin 2022, 166 p., p. 158, [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/slf-2022-lobsoco-rapport.pdf>

⁹⁷ Cf. Annexe 5

⁹⁸ OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Comprendre l'impact de la crise sanitaire*, juin 2022, 166 p., p. 161, [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/slf-2022-lobsoco-rapport.pdf>

⁹⁹ Cf. Annexe 6

Par ailleurs, il semble intéressant de constater qu'il y a des nuances, concernant la pratique du rabais de 5% par les librairies indépendantes. En 2019, le rapport¹⁰⁰ précise que 12% des librairies indépendantes pratiquent ledit rabais, contre 18% pour les clients fidèles, 13% occasionnellement, et 29% où il n'est pas du tout pratiqué¹⁰¹. En comparant le pourcentage entre la pratique pour les clients fidèles, et l'absence de pratique, l'écart est creusé. Il semble alors judicieux de communiquer sur la possibilité d'établir un programme de fidélité. Ceci aiderait les librairies indépendantes et autres détaillants à fidéliser les clients afin d'équilibrer la concurrence. En effet, la fidélisation est possible par différents moyens (rabais de 5%, partenariat, événement librairie...). Toutefois, une modernisation des articles 1 et 6 de la loi Lang favorisait la fidélisation. De ce fait, faudrait-il instaurer dans la loi dite "Lang"¹⁰² un taux de rabais supérieur à 5% (sans être trop élevé), uniquement dans le cadre des programmes de fidélité ? En permettant, par exemple, une remise entre 7 et 10%, la pratique du quarantenaire rabais de 5% ne semblerait plus aussi banal. Cette remise serait bien plus exceptionnelle, et seulement pour les clients fidélisés.

Si la promotion du livre permet d'assurer une activité continue du commerce, l'économie de la distribution du livre papier se trouve tout de même instable.

SECTION II : L'ECONOMIE INSTABLE DE LA DISTRIBUTION DU LIVRE PAPIER

Le cadre juridique du prix du livre papier semble aujourd'hui insuffisant. En effet, face aux nouveaux modes de distribution qui émergent depuis ces 20 dernières années, l'économie du livre fait fréquemment l'objet des débats. En soutien au marché du livre, le législateur marque une volonté d'améliorer l'économie de la distribution du livre papier (I). Cependant, cette amélioration a des limites. Sujet fréquent des syndicats libraires, la rémunération des libraires est peu avantagée par la loi du 10 août 1981¹⁰³, et semble donc être un combat inévitable (II).

¹⁰⁰ OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Comprendre l'impact de la crise sanitaire*, juin 2022, 166 p., p. 155, [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/slf-2022-lobsoco-rapport.pdf>

¹⁰¹ Cf. Annexe 7

¹⁰² Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁰³ Ibid.

D) UNE VOLONTE D'AMELIORER L'ECONOMIE DE LA DISTRIBUTION DU LIVRE PAPIER

Les différents acteurs de la distribution du livre (éditeur, diffuseur, transporteur et détaillant) connaissent, comme tous les acteurs du marché, des difficultés économiques. L'intérêt d'un distributeur étant de satisfaire les besoins des consommateurs, ses besoins économiques et financiers sont plus qu'indispensables. Et pour faire vivre une activité économique, un cadre juridique en accord avec ces besoins est indispensable.

Les sites d'e-commerce prennent une part importante dans la vente de livre. Analysant le taux de pénétration de la vente en ligne de livre, l'Autorité de la concurrence précise que "les ventes en ligne représentaient 21% du marché du livre imprimé neuf en 2018¹⁰⁴". Sachant que le taux de pénétration des ventes en ligne s'établissait à 9,6 % en 2008, elle a connu une croissance de 125 % en dix ans¹⁰⁵. La distribution de livre papier, en magasin ou en ligne, fait encore l'objet de problématiques économiques. La plus récente étant celle de la livraison du livre.

Les grandes plateformes en ligne gagnant du terrain, les librairies physiques faisaient l'objet d'une distorsion de concurrence. En effet, ces plateformes, telles qu'Amazon, proposaient des livraisons à moindre coût, voire gratuite. Cependant, pour amortir les dépenses, les librairies physiques faisaient payer aux acheteurs les frais de livraison. Mais face à cet avantage, les consommateurs se sont tournés vers ces grandes plateformes. Ces dernières ont fini par faire de l'ombre aux librairies physiques, qui voient leur marge diminuer, ne pouvant suivre cette dynamique. Et avec l'émergence de la vente en ligne des livres, ce nouveau mode de distribution de livre a fait basculer l'équilibre entre les acteurs du livre. C'est ainsi qu'a été voté la loi du 8 juillet 2014¹⁰⁶, modifiant l'article 1 de la loi dite "Lang" du 10 août 1981¹⁰⁷. L'alinéa 4 dudit article s'est vu ajouté la disposition suivante, interdisant la livraison gratuite des livres : « le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit ».

¹⁰⁴ Aut. Conc., déc. n° 19-DCC-132 du 16 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nature & Découvertes par le groupe Fnac Darty

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition

¹⁰⁷ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Cependant, cette loi dite « anti-Amazon »¹⁰⁸ n'a pas eu l'effet escompté. Les marketplaces ont contre-attaqué en proposant des frais de livraison à seulement 1 centime d'euro.

Malgré une réforme en 1994 puis en 2014, le législateur n'a pas réussi à assurer l'équilibre entre les acteurs. Le 11 avril 2018 a été rendu un rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 8 juillet 2014¹⁰⁹. Ce dernier indique, dans sa première partie, II, A, que « le marché du livre en France est aujourd'hui segmenté entre quatre grandes catégories d'acteurs : les 3 500 librairies indépendantes restent les acteurs principaux et représentent autour de 30 à 40 % du marché ; les grandes surfaces culturelles (telles la Fnac ou les enseignes Cultura...) se partagent de l'ordre de 20 % du marché, la plateforme Amazon représenterait entre 9 et 12 % du marché ». Il est alors indéniable que Amazon, en tant qu'unique entreprise, détient une part incontestable sur le marché du livre. Ses parts de marché sont alors à surveiller afin de conserver un équilibre concurrentiel. Puis, la première partie, II, A, 2 dudit rapport vient affirmer que les librairies ont jugé que cette loi avait un « effet « résiduel »¹¹⁰. Cependant, toujours dans la même partie, II, C, 1, le ministère de la culture semble affirmer que les librairies ont stabilisé leur part de marché du livre depuis 2014. En effet, la combinaison de l'interdiction de la gratuité avec l'interdiction de pratiquer la remise de 5 % lors de la vente en ligne aurait favorisé la vente en magasin¹¹¹. Ceci aurait même permis, d'après la même partie, II, C, 3, « d'encourager le développement des services dits de « clic et collecte » permettant au lecteur de commander un ouvrage en ligne et de le récupérer directement en librairie ». Si, d'un point de vue économique, cette législation n'a pas été la plus favorable, elle a conservé l'esprit de la loi dite « Lang »¹¹². Les acteurs du marché se sont trouvés accompagnés dans le développement des nouveaux modes de distribution.

Neuf ans s'étant écoulés, les livres et les modes de distribution du livre ne cessent de se développer. La crise sanitaire due au virus COVID-19, à partir de mars 2019, a chamboulé la distribution du livre. Les librairies et autres détaillants de livres doivent fermer leurs portes au

¹⁰⁸ Loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition

¹⁰⁹ COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'EDUCATION, *Rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition [en ligne]*, rapport établi par KERLOGOT Yannick, LARIVE Michel, n°862, 11 avril 2018, 105p., [consulté le 17 juillet 2022], Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/l15b0862_rapport-information.pdf

¹¹⁰ Ibid. II, A, 2.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

public. Pour certains, le e-commerce les a sauvés. Pour d'autres, n'y ayant pas recours, ce fut l'hécatombe. Des aides gouvernementales sont alors mises en place¹¹³, et les librairies ont finalement pu rouvrir en février 2021, étant jugé comme commerces essentiels¹¹⁴. Une mise à jour du cadre juridique du prix du livre était alors attendue.

Les circuits de distribution tournant vers le e-commerce et le « clic et collecte », la loi du 10 août 1981¹¹⁵ ne protégeait plus assez le marché et les acteurs du livre. Le 21 décembre 2020, la sénatrice Madame Laure Darcos dépose au Sénat une proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs¹¹⁶. Le 30 décembre 2021, la loi dite « Darcos »¹¹⁷ est finalement promulguée. Pour éviter que les géants du marché du livre ne proposent des frais de livraison à 1 centime d'euro, ladite loi a modifié l'alinéa 4 de l'article 1 de la loi dite « Lang » du 10 août 1981¹¹⁸. La dernière phrase dudit alinéa est remplacée par les phrases suivantes : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants ». Ces dispositions consacrent donc la pratique du « clic et collecte », et permet aux détaillants de livres d'amortir les frais de livraison.

L'ARCEP (Autorité de Régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), chargé de proposer au gouvernement le niveau de ce tarif minimum, a communiqué un document de consultation publique le 28 mai 2022¹¹⁹. Dans son cinquième

¹¹³ Par exemple, le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

¹¹⁴ Décret 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

¹¹⁵ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹¹⁶ Proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs, n°252, 21 décembre 2020

¹¹⁷ Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

¹¹⁸ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹¹⁹ ARCEP, *Proposition de tarif minimum pour la livraison des livres prévue à l'article 1 de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021, consultation publique*, 28 avril 2022, [consulté le 17 août 2022], Disponible sur : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consultation-tarif-minimun-livraison-livres-avril2022.pdf

point, elle soumet la fixation d'un tarif minimum de frais de port de 3€ ainsi que la quasi-gratuité (1 centime d'euro) à partir d'un certain seuil d'achat (potentiellement 25€). Mais dans un communiqué de presse du 19 mai 2022¹²⁰, le Syndicat de la Librairie Française considère que ces propositions sont insuffisantes. Il propose alors une tarification plus élevée, d'un montant de 4,50 €, peu importe le montant de la commande. Cependant, si un seuil doit s'imposer pour réduire les frais de livraison à 2,25€, il devrait se situer entre 50 et 60 €. Néanmoins, des réserves sont à émettre sur ce montant minimal. Tout d'abord, si la facturation des frais de livraison peut faire le bonheur des librairies indépendantes et autres détaillants, elle augmenterait considérablement le chiffre d'affaires des plateformes d'e-commerce (telles qu'Amazon, FNAC...). En effet, en passant de 1 centime d'euro à 3 € de frais de livraison, Amazon sera le plus avantage par sa position sur le marché du livre. Par ailleurs, la Commission des affaires culturelles et de l'éducation a examiné la loi dite « Darcos » du 30 décembre 2021¹²¹ dans un compte rendu le 29 septembre 2021¹²². Madame Sophie Mette, députée, anticipe dans ledit rapport l'application de cette loi sur le long terme. Selon elle, Amazon dispose « d'importantes capacités logistiques et commerciales et, d'autre part, de tarifs préférentiels négociés avec la Poste¹²³ ». C'est pourquoi, l'application d'une tarification minimale du service de livraison peut avoir pour conséquence « un contournement de la part des grandes plateformes qui pourraient utiliser le système des paniers mixtes (...) ou utiliser des abonnements pour contourner le tarif minimal de livraison¹²⁴ ». Elle propose alors « que le Gouvernement remette un rapport au Parlement dans un délai de deux ans suivant la publication de l'arrêté interministériel fixant le montant minimum de tarification¹²⁵ ».

D'autre part, l'accès aux livres par les citoyens se trouvent réduit, notamment pour les consommateurs ayant un petit budget. De plus, si le « clic et collecte » permet de récupérer sa livraison en magasin, les consommateurs ruraux, excentrés des magasins et centres villes, peuvent se retrouver victimes de cette nouvelle mesure. Dans le rapport d'information du 11

¹²⁰ SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *Frais de port pour la livraison de livres : le SLF appelle à ne pas remettre en cause l'ambition politique et les objectifs de la loi du 30 décembre 2021*, communiqué de presse, 19 mai 2022, [consulté le 17 août 2022], Disponible sur : https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/presse/cp_loifraisdeport_1905022.pdf

¹²¹ Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

¹²² COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION, *Compte rendu*, n°72, présidé par STUDER Bruno 29 septembre 2021, 20p., [consulté le 10 août 2022], Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion-cedu/115cion-cedu2021072_compte-rendu.pdf

¹²³ COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION, *Compte rendu*, n°72, présidé par STUDER Bruno, 29 septembre 2021, 20p., p.14, [consulté le 10 août 2022], Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion-cedu/115cion-cedu2021072_compte-rendu.pdf

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Ibid.

avril 2018 sur l'évaluation de la loi du 8 juillet 2014¹²⁶, Amazon déclarait « vendre plus de livres dans les territoires ruraux que dans les grandes villes ». Et avec l'évolution de la distribution des livres en ligne, il reste un acteur important auprès des consommateurs ruraux. Les frais de port seront alors un potentiellement frein à la commande de livres. Et notamment s'ils ne sont pas offerts à partir d'un certain montant d'achat. Par conséquent, Amazon gagnerait encore en parts de marché, faisant de l'ombre à ces concurrents. Il semble aussi pertinent de se demander si cette réforme ne va pas avoir un impact sur la distribution du livre papier. En effet, avec ces nouveaux frais de port, va-t-elle entraîner une hausse d'achats des livres numériques ? Seule la publication de l'arrêté au Journal Officiel permettra d'avoir une vision lointaine.

De plus, si la loi va favoriser en France l'achat en magasin et le « clic et collecte », les vendeurs en ligne étrangers vont se retrouver indirectement pénalisés. En effet, les importantes plateformes d'e-commerce (telles qu'Amazon) ne se retrouveront pas forcément impactées au vu de leur place sur le marché du livre. Mais quant aux autres vendeurs en ligne, ils risquent de voir leur marge diminuer en ce que les consommateurs français vont favoriser les achats de « proximité ». Toutefois, la loi dite « Darcos » du 30 décembre 2021¹²⁷ a le mérite de conserver l'intérêt de la loi dite « Lang » du 10 août 1981¹²⁸. Cependant, d'un point de vue européen, ceci peut s'analyser en une restriction à la libre circulation. En effet, la Directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000¹²⁹ dispose, dans son article 3, point 2, que « les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre ». Toutefois, le législateur a choisi d'adopter la loi, favorable à la culture française.

Si les détaillants se retrouvent face à des problématiques pratiques, l'économie de leur activité se trouve aussi remise en question de part le salaire minime des libraires.

¹²⁶ COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION, *Rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition [en ligne]*, rapport établi par KERLOGOT Yannick, LARIVE Michel, n°862, 11 avril 2018 105p., [consulté le 17 juillet 2022], Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/15b0862_rapport-information.pdf

¹²⁷ Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

¹²⁸ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹²⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

II) LA REMUNERATION DES LIBRAIRES, UN COMBAT INEVITABLE

Contrairement aux autres marchés, le prix du l'objet d'un encadrement stricte. En imposant une fixation unique du livre, les marges de manœuvre pendant les négociations commerciales sont directement minimisées. Et malgré des remises possibles sur l'achat de livre, les détaillants sont confrontés à des remises insuffisantes (A). En plus de conditions commerciales réduites, les libraires ont une rémunération minime (B).

A) DES REMISES INSUFFISANTES

Suite à l'entrée en vigueur de la loi dite "Lang" le 10 août 1981¹³⁰, la fixation d'un prix unique est venue chambouler la rémunération des acteurs de la chaîne du livre. Par exemple, son impact fut important concernant la rémunération des auteurs. Pour avoir une idée concrète de la répartition du prix entre les acteurs du livre, l'achat d'un livre rémunère l'auteur à hauteur de 8% du prix, l'éditeur 21%, la diffusion/distribution 35%, et les détaillants 36%¹³¹. Le pourcentage de l'auteur semble minime, contrairement à celui des détaillants. Et cette fixation a aussi des incidences contractuelles. Les conséquences sont indéniables dans les relations entre éditeurs et diffuseurs, puisqu'elles imposent de facto un prix de référence par lequel le diffuseur est lié, même en l'absence de mention spécifique au contrat¹³². Toutefois, si la rémunération des détaillants semble importante, elle est finalement minime pour faire vivre un commerce de livre.

L'article 2 de la loi Lang du 10 août 1981¹³³ dispose que : « les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants. » Elles permettent alors aux libraires de dégager assez de bénéfices pour faire fonctionner leur commerce, et avoir une rémunération convenable.

¹³⁰ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹³¹ MINISTÈRE DE LA CULTURE, *Le marché du livre*, [consulté le 18 août 2022], Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-lecture/Les-politiques-de-soutien-a-l-economie-du-livre/Le-marche-du-livre>

¹³² CA Paris, 4e, A, 2 février 2000, n° 1997/25833

¹³³ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Ces remises sont calculées selon le Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie, en date du 26 juin 2008¹³⁴. D'après ce protocole, les conditions de fixation de remises des librairies s'appliqueraient uniquement pour les librairies physiques. De ce fait, les grossistes en livres (ouverts aux professionnels) et les librairies en ligne (dont l'essentiel du chiffre d'affaires ne transite pas par un magasin physique de vente de livres) sont écartées du champ d'application du Protocole¹³⁵.

Ces conditions, constitués en deux pôles (obligatoires et facultatifs) sont « prédéterminants à la constitution de la remise afin de valoriser le maillage serré des librairies sur le territoire français, garant de la plus large diffusion de la production éditoriale, et de l'accès de tous au livre¹³⁶ ».

Tout d'abord, le point I dudit protocole précise que les critères obligatoires représentent 30 à 70% des points de remise qualitative attribués par l'éditeur ou le diffuseur au détaillant. L'acceptation des commandes à l'unité, la compétence du personnel, la relation du libraire avec ses fournisseurs et les actions d'animations à l'initiative du libraire sont pris en compte¹³⁷.

Quant aux critères complémentaires, sont pris en compte le volume des titres suivis en réassortiment, la défense du fonds de catalogue des éditeurs, les recherches bibliographiques, les offices et notés avant parution, la promotion de l'offre éditoriale et enfin les outils professionnels¹³⁸.

Concernant les remises, le point II dudit protocole précise qu'elles sont établies par éditeur ou diffuseur en fonction d'une remise de base, d'une remise additionnelle attribuée selon les critères qualitatifs, et d'une autre remise additionnelle attribuée selon des critères qualitatifs¹³⁹.

A l'exception de la remise de base, les remises accordées selon d'autres critères sont réputées quantitatives. Il est précisé qu'en cas de chaîne de librairies ou de librairies à établissements multiples, les remises sont déterminées pour chaque point de vente¹⁴⁰. Ces remises sont alors communiquées par le biais des conditions générales de vente de l'éditeur ou le diffuseur. Celles-ci précisent les remises de base et les taux appliqués afin d'assurer une loyauté dans les négociations commerciales. Elles peuvent ensuite être négociées avec les libraires. Et si les négociations aboutissent, les libraires peuvent obtenir des remises supplémentaires. Aussi qualifiées de "sur-remises", elles se divisent en deux types : la remise additionnelle et la remise

¹³⁴ Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie du 26 juin 2008, 9 p.

¹³⁵ Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie du 26 juin 2008, 9 p., p. 1

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie du 26 juin 2008, 9 p., p. 2 à 3

¹³⁸ Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie du 26 juin 2008, 9 p., p. 3 à 4

¹³⁹ Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie du 26 juin 2008, 9 p., p. 5

¹⁴⁰ Ibid.

en cascade. La remise additionnelle se traduit en point de remise supplémentaire (par exemple, passage d'une remise de 35 à 37%), alors que pour la remise en cascade, il est question d'une remise additionnée (par exemple, un livre fait l'objet d'une remise de 35%, puis de 2%)¹⁴¹. Il existe aussi le cas de figure où est fourni aux libraires des exemplaires gratuits. Toutes ses remises ont été illustrées dans un tableau communiqué par le Syndicat de la Librairie Française¹⁴², afin d'avoir un aperçu concret des remises accordées pour tout achat de livre¹⁴³. Toutefois, les librairies ont très peu de marge de manœuvre dans les négociations avec les éditeurs. Le Syndicat de la librairie française défend la mise en place d'un seuil de remise commerciale à 36%, "niveau en-dessous duquel une librairie ne peut pas exercer son métier dignement en faisant face à ses charges et en rémunérant convenablement ses salariés"¹⁴⁴. Le groupe Gallimard aurait confirmé audit syndicat sa volonté d'adopter ladite remise à compter du 1^{er} juin 2022¹⁴⁵. La société Editis, quant à elle, annonce adopter la remise minimale de 36% pour les librairies à compter du 1^{er} juillet 2022 dans son communiqué du 31 mars 2022¹⁴⁶. En imposant une remise minimale, l'activité de nombreux détaillants (et plus particulièrement les libraires indépendantes) est assurée. Cependant, la problématique de la rémunération minimale demeure.

B) LA RÉMUNÉRATION MINIME DES LIBRAIRES

La Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 encadre l'exercice du métier de libraire. Dans un accord du 16 décembre 2021¹⁴⁷, les salaires minima et à la prime d'ancienneté des professionnels de la librairie sont déterminés. L'article premier dudit accord précise que sont concernés par ces salaires minimum les commerces détail de livres en magasin spécialisé, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de produits de papeterie ou de presse. Ils concernent aussi les commerce de détail de biens d'occasion en magasin, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens et de valeur.

¹⁴¹ SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *La remise libraire*, 11 avril 2022, [consulté le 5 août 2022], Disponible sur : <https://guide.syndicat-librairie.fr/commercial/la-remise-libraire>

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ Cf. Annexe 8

¹⁴⁴ SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *Editis et Gallimard adoptent la remise minimale à 36% pour les libraires, communiqué de presse*, 1 avril 2022, [consulté le 5 août 2022], Disponible sur : https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/presse/CP_Remise36_01042022_0.pdf

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ Editis, "EDITIS S'ENGAGE AUX CÔTÉS DES LIBRAIRES", 31 mars 2022, [consulté le 6 août 2022], Disponible sur : <https://www.editis.com/actualites/editis-sengage-aux-cotes-des-libraires-2/>

¹⁴⁷ Accord du 16 décembre 2021 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté

Dans son article 3, l'accord¹⁴⁸ présente un barème des rémunérations garanties¹⁴⁹. Celui-ci, composé de 3 catégories (employés, agents de maîtrise et cadres), permet d'appliquer le nouveau SMIC pour les employés du niveau 1 à 4. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er août 2022, de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance¹⁵⁰, le SMIC horaire brut passe de 10,85 € à 11,07 €. Le salaire minimum est désormais élevé à 1 678,95 €.

Les libraires étant des vendeurs, leur rémunération est minimale. Dans le cas où une évolution de carrière leur est permise, afin de devenir, par exemple, responsable de secteur, une ruée vers l'or ne leur est pas destinée. En effet, malgré l'existence de primes d'ancienneté présentées à l'article 4 dudit accord, elles semblent très faibles. Au bout de 3 ans d'ancienneté, une prime de 27€ brut est attribué à un libraire, qui percevra ensuite, au bout de 15 ans d'ancienneté, 88€ brut. La différence n'est donc pas flagrante. De ce fait, la rémunération des libraires se voit alors stagner indéfiniment. Anne Martelle rappelle qu'un libraire « *gagne en moyenne entre 1600 et 1800 euros par mois au bout de dix ans d'activité* ¹⁵¹ » lors de la célébration des quarante ans de la loi dite « Lang » du 10 août 1981¹⁵². Et lorsque l'activité de libraire est essentiellement, ou majoritairement, exercée en ligne, la rémunération des libraires a moins de perspectives d'augmentation que pour un libraire dans un magasin physique. La rémunération des libraires serait alors le potentiel projet de la loi Lang : l'augmentation des revenus des libraires viendraient assurer les acteurs de la chaîne du livre, et donc la distribution du livre sur le long terme.

Face à l'augmentation des ventes des livres audio et numériques, la vente de livre papier peut se voir diminuer dans les années à venir. C'est pourquoi, un encadrement en accord avec les nouvelles attentes liées à la distribution du livre doit être mis en place.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Cf. Annexe 9

¹⁵⁰ Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

¹⁵¹ MINISTÈRE DE LA CULTURE, *Spécial prix unique du livre : un marqueur essentiel de la politique culturelle*, 2021, [consulté le 26 juillet 2022], Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Special-prix-unique-du-livre-un-marqueur-essentiel-de-la-politique-culturelle>

¹⁵² Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

CHAPITRE SECOND : LES LIVRES AUDIO ET NUMERIQUES, AVENIR DE LA DISTRIBUTION DU LIVRE

Afin de conserver l'essence de la loi du 10 août 1981, le prix du livre numérique a été encadré en 2011, ce qui est favorable à une juste distribution (section 1). Si le prix de ce livre est encadré, celui du livre audio est encore absent du cadre juridique du prix du livre (section 2).

SECTION I : LE PRIX DU LIVRE NUMERIQUE FAVORABLE A UNE JUSTE DISTRIBUTION

Le livre existe sous différentes formes : papier, numérique et audio. Récemment, l'augmentation de la popularité du livre numérique fait que, tout comme le livre papier, la question de son prix s'est posée. C'est pourquoi, l'encadrement nécessaire du prix du livre numérique (I) a vu le jour le 26 mai 2011. Concurrence et diversité éditoriale ont été préservés. Cependant, si la loi du 26 mai 2011¹⁵³ semblait précurseur à son époque, sa modernisation serait bénéfique (II).

I) L'ENCADREMENT NECESSAIRE DU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE

Contrairement au livre papier, le prix du livre numérique a fait l'objet d'un encadrement juridique tardif. Suite à l'essor des nouvelles technologies à partir des années 1990, la distribution de livres numériques n'a cessé d'augmenter. En 1997, est créée la bibliothèque numérique française Gallica afin de proposer des milliers de textes en format image. Par la suite, la première tablette de lecture numérique européenne Cybook est commercialisée à partir de janvier 2001. En novembre 2007, Amazon commercialise sa liseuse Kindle, faisant le succès auprès de tous. Et pour accompagner ce lancement, elle décida de brader fortement ses meilleures ventes. Sa position sur le marché du livre s'est alors très vite dessinée. Quant au livre numérique, il gagna en popularité. Et si la loi dite "Lang" du 10 août 1981¹⁵⁴ a permis d'encadrer le prix du livre papier, le livre numérique ne faisait pas l'objet d'encadrement juridique. L'instruction fiscale du 30 décembre 1971 définissait uniquement le livre comme un ensemble imprimé¹⁵⁵.

¹⁵³ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Instruction fiscale n° 3C-14-71 du 30 décembre 1971

Dans un rapport du 20 octobre 2010 sur la proposition de loi relative au prix du livre numérique¹⁵⁶, le Sénat présente un avis favorable à ce que le prix du livre numérique soit encadré. En effet, face à l'évolution de ce bien, la pénétration importante du livre numérique dans les habitudes de consommation ne cesse d'évoluer. D'après l'introduction dudit rapport, dans son I, A, 2, l'achat de livre numérique représentait 0,1 % du marché du livre en 2008. En 2010, il représente 1,5%¹⁵⁷ des parts de marché du livre.

La concurrence se renforçant entre les distributeurs, la protection de l'équilibre concurrentiel et du livre doit être encadrée. Dans une dynamique de la loi dite "Lang" du 10 août 1981¹⁵⁸, la loi relative au prix du livre numérique voit le jour le 26 mai 2011¹⁵⁹. Celle-ci va alors accompagner l'évolution technologique du livre numérique, assurer une égalité d'accès au livre numérique par les consommateurs, et enfin préserver la diversité et la création littéraire. En analysant les articles de cette loi, un cadre souple du prix du livre a été privilégié pour ne pas freiner l'évolution du livre numérique.

Suite à l'absence de définition du livre numérique, l'article 1er de la loi du 26 mai 2011¹⁶⁰ le définit comme « une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique ». La notion de livre se rapporte donc à un livre imprimé ou imprimable, afin de conserver l'essence même du livre et de la loi du 10 août 1981¹⁶¹. Concernant la fixation du prix, seuls les éditeurs établis en France pour en assurer la diffusion commerciale en France peuvent en fixer le prix¹⁶². Tout comme la loi dite « Lang », un décret d'application établit la communication du prix du livre numérique. Ainsi, le décret du 10 novembre 2011¹⁶³ dispose, dans son article 3, que l'éditeur est tenu de faire connaître le prix ou les barèmes de prix de ces offres. Ces barèmes doivent permettre d'identifier les différents critères pris en compte pour déterminer le prix d'une offre. Et ce, même lorsque le livre numérique est commercialisé sur un support d'enregistrement amovible. Ensuite, ce prix doit

¹⁵⁶ COMMISSION DE LA CULTURE, *Rapport n°50 sur la proposition de la loi relative au prix du livre numérique*, déposé par MELOT Colette, n°50, 20 octobre 2010, [consulté le 20 août 2022], Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/110-050/110-050_mono.html

¹⁵⁷ Ibid.

¹⁵⁸ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁵⁹ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁶⁰ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁶¹ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁶² Art. 2, al. 1, de la Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁶³ Décret n° 2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

être porté à la connaissance des consommateurs de manière non équivoque, visible et lisible, peu importe le support¹⁶⁴. En procédant de cette manière, une distribution juste du livre grâce à la chaîne du livre est avérée.

Ensuite, la loi du 26 mai 2011 offre la possibilité, aux éditeurs, de différer les prix des livres numériques en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage¹⁶⁵. Il ne s'agit donc pas d'un prix unique comme la loi du 10 août 1981¹⁶⁶ l'impose pour le livre papier. De ce fait, une fois le prix fixé par l'éditeur, celui-ci s'impose aux personnes proposant des offres de livres numériques aux consommateurs français¹⁶⁷.

Cette disposition est détaillée à l'article 2 du décret du 10 novembre 2011¹⁶⁸ : le prix du livre peut différer en fonction de plusieurs facteurs. Tout d'abord, le prix peut différer en fonction du contenu d'une offre, qui « peut être composé de tout ou partie d'un ou plusieurs livres numériques ainsi que de fonctionnalités associées ». Ensuite, il peut différer lorsque le livre numérique « est mis à disposition sur un support d'enregistrement amovible ou sur un réseau de communication au public en ligne, notamment par téléchargement ou diffusion en flux (« streaming ») ». Et enfin, quant aux modalités d'usage, il faut se rapporter au « caractère privé ou collectif de cet usage, à la durée de mise à disposition du livre numérique, à la faculté d'impression, de copie et de transfert du livre numérique sur divers supports de lecture ».

Par ailleurs, cette loi écarte de son champ d'application les livres numériques « intégrés dans des offres proposées sous la forme de licences d'utilisation et associant à ces livres numériques des contenus d'une autre nature et des fonctionnalités¹⁶⁹ ». Il est alors question de licences « destinées à un usage collectif et proposées dans un but professionnel, de recherche ou d'enseignement supérieur dans le strict cadre des institutions publiques ou privées qui en font l'acquisition pour leurs besoins propres, excluant la revente¹⁷⁰ ». Cette disposition semble logique en ce que la distribution du livre a pour clients finaux les consommateurs professionnels et non professionnels¹⁷¹.

¹⁶⁴ Art. 4 du Décret n° 2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁶⁵ Art. 2, al. 2, de la Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁶⁶ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁶⁷ Art. 3 de la Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁶⁸ Décret n° 2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁶⁹ Art. 2, al. 3, de la Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ FERRIER Didier, FERRIER Nicolas, *Droit de la distribution*, 9^e édition, Paris, LexisNexis SA, 2020, 578 p., p. 7

Ainsi, le cadre juridique du prix du livre permet une juste distribution des livres numériques face aux géants du numérique tels qu'Amazon. Toutefois, sa mise en place fait l'objet de controverse : sa conformité est contestée au niveau du droit européen puisque les détaillants extraterritoriaux y sont soumis. La libre circulation des biens en Europe est donc compromise. Tout comme la loi du 10 août 1981¹⁷², elle serait contraire à la Directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000¹⁵. Celle-ci dispose, dans son article 3, point 2, que « les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre ». Et en obligeant les vendeurs en ligne étrangers à fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée, une restriction est caractérisée. Les vendeurs en ligne étrangers n'ont donc pas la liberté d'imposer leur prix. Ceci peut alors être un obstacle à la distribution européenne de livres numériques. Le législateur français a cependant fait le choix d'adopter cette loi afin de s'aligner à la loi dite « Lang » du 10 août 1981¹⁷³. Les intérêts de la distribution française prime sur les intérêts européens. De plus, en vertu de l'article L.420-4 I 1° du Code de commerce, les pratiques qui « résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application » ne sont pas anticoncurrentielles.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2011¹⁷⁴, la pénétration du livre électronique n'a cessé de progresser depuis 2013. En effet, elle représentait 35 % des achats des clients, et en 2019, 54 %¹⁷⁵. Cette augmentation se traduit par les nouvelles habitudes consommatrices, et les différentes offres proposées par les concurrents, dont principalement Amazon. Toutefois, elle n'a toujours pas fait l'objet de réformes importantes contrairement à la loi du 10 août 1981¹⁷⁶. La loi dite « Darcos » du 30 décembre 2021¹⁷⁷ a uniquement modifié l'article 7 de la loi du 26 mai 2011¹⁷⁸ en soumettant les actions en cessation ou en réparation à la conciliation préalable du médiateur du livre. Mais concernant la distribution même du livre, il semblerait qu'un approfondissement soit le bienvenu. En effet, avec l'avènement de nouveaux modèles de distribution du livre, la loi du 26 mai 2011¹⁷⁹ semble incomplète.

¹⁷² Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Synthèse de l'étude*, juin 2019, 10 p., p. 3, [consulté le 18 août 2022], Disponible sur : https://lobsoco.com/wp-content/uploads/2019/07/LObSoCo_SLF-Synthese-etude-2019.pdf

¹⁷⁶ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁷⁷ Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

¹⁷⁸ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁷⁹ Ibid.

II) UNE MODERNISATION BENEFIQUE DU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE

Face aux nouveaux modes de distribution du livre, la loi du 26 mai 2011 a aujourd'hui un champ d'application limité (A). Et contrairement au prix du livre papier, le livre numérique fait l'objet d'une économie trop limitée (B).

A) UNE LOI AU CHAMP D'APPLICATION LIMITÉ

Pour certains, la loi du 26 mai 2011¹⁸⁰ serait, depuis son entrée en vigueur, limitée. Ses dispositions entraîneraient son obsolescence inévitable : « Si la définition des éléments accessoires propres à l'édition numérique est effectivement fixée par décret, la loi elle-même distingue au sein des livres numériques en appréhendant les seuls livres homothétiques. En limitant ainsi son champ d'application, elle programme sa propre obsolescence¹⁸¹ ». En effet, sont homothétiques les livres publiés sous une forme numérique et imprimée ou qui sont simplement susceptibles d'être imprimés. Ils sont aussi l'œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs. Ces livres sont, par ailleurs, accessibles sur plusieurs supports (par exemple : site internet, liseuses) et/ou sous plusieurs formats (par exemple : le PDF). Ils peuvent aussi comprendre, d'après le décret du 10 novembre 2011¹⁸², des éléments accessoires propres à l'édition numérique, tels que des sons, des images... Cependant, comme le relève Philippe Mouron, « ces éléments n'ont pas été pris en compte pour appréhender l'impression du livre numérique¹⁸³ ». Il semble en effet difficile d'imprimer des sons...

Puis, face à l'émergence d'un nouveau modèle économique du livre numérique, la question est de savoir si la loi du 26 mai 2011¹⁸⁴ est suffisante pour l'encadrer. Dans une fiche de synthèse de l'auto-saisine du 19 avril 2022¹⁸⁵, le médiateur s'est auto-saisi suite à cette

¹⁸⁰ Ibid.

¹⁸¹ GLEIZE Bérengère, BONNET Philippe, « Le prix du livre numérique à l'épreuve de la loi du 26 mai 2011 », *Victoires éditions*, Legicom 2013/3, n°51, p. 60, [consulté le 26 juillet 2022], Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-legicom-2013-3-page-51.htm>

¹⁸² Art. 1 du Décret n°2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁸³ MOURON Philippe, « Prix du livre », *JurisClasseur Communication*, Fasc. 234, 33 p., p. 22, point 78, 26 octobre 2018 (mise à jour : 1^{er} janvier 2022), [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : https://www.lexis360.fr/Document/fasc_234_prix_du_livre/x8wagwF4vo_zqQH4RIIaJPvxJrShaRKgZ6beH21ix4E1?data=c0luZGV4PTYmckNvdW50PTM4OCY=&rndNum=640591327&tsid=search2_#N73

¹⁸⁴ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁸⁵ MÉDIATEUR DU LIVRE, *Fiche de synthèse de l'auto-saisine sur les nouveaux modèles économiques émergents de la lecture numérique en ligne*, 19 avril 2022, 6 p. [consulté le 20 août 2022], Disponible sur :

émergence. La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation lui donne en effet ce pouvoir pour « toute affaire entrant dans sa compétence¹⁸⁶ ». Ici, il est question de micro-transactions à travers des systèmes de monétisation par jetons numériques issus des plateformes de webtoon (bandes dessinées en ligne)¹⁸⁷. En l'espèce, la société Kakao, a lancé en France son application de lecture Piccoma depuis mars 2022. Elle souhaite proposer une offre de contenus non-exclusifs qui pourrait porter sur des livres homothétiques. Toutefois, le fait que l'offre « pourrait porter sur des livres homothétiques » est problématique. En effet, seuls les livres homothétiques entrent dans le champ d'application de l'article 1 de la loi du 26 mai 2011¹⁸⁸. Et en invoquant ces propos, le médiateur du livre laisse sous-entendre un nouveau format de livre numérique, hors du champ d'application de ladite loi.

Quant au modèle économique, les achats se feront grâce à des jetons. D'après la fiche de synthèse, ils seront « soit achetés par les utilisateurs, soit distribués par la plateforme de manière gratuite contre des micro-actions réalisées par les utilisateurs telles que : publier un contenu relatif à la plateforme sur les réseaux sociaux, se connecter plusieurs fois par jour sur la plateforme, etc¹⁸⁹ ». De ce fait, les prix pour le même livre peuvent différer en fonction des utilisateurs de la plateforme. Le principe de prix unique échappera alors aux éditeurs et détaillants. Et en laissant le modèle tel qu'il est aujourd'hui, la loi du 26 mai 2011¹⁹⁰ pourrait voir une partie de son essence disparaître. Avec ces nouveaux modèles de commercialisation, la question posée par le médiateur du livre est alors plus que pertinente : « *Comment le prix unique du livre s'applique-t-il aux mangas numériques payés sur les plateformes avec des prix exprimés en jetons numériques (« coins ») ?*¹⁹¹ ». Les bandes dessinées et des mangas gagnant en popularité auprès des consommateurs (+ 11 points ces 6 dernières années¹⁹²), la réponse à ladite problématique sera la bienvenue.

<http://mediateurdulivre.fr/wp-content/uploads/2022/04/Fiche-probl%C3%A9matique-nx-modeles-lecture-en-ligne.pdf>

¹⁸⁶ Art. 144, II de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

¹⁸⁷ MÉDIATEUR DU LIVRE, Fiche de synthèse de l'auto-saisine sur les nouveaux modèles économiques émergents de la lecture numérique en ligne, 19 avril 2022, 6 p., p1 [consulté le 20 août 2022], Disponible sur : <http://mediateurdulivre.fr/wp-content/uploads/2022/04/Fiche-probl%C3%A9matique-nx-modeles-lecture-en-ligne.pdf>

¹⁸⁸ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁸⁹ MÉDIATEUR DU LIVRE, Fiche de synthèse de l'auto-saisine sur les nouveaux modèles économiques émergents de la lecture numérique en ligne, 19 avril 2022, 6 p., p. 2 [consulté le 20 août 2022], Disponible sur : <http://mediateurdulivre.fr/wp-content/uploads/2022/04/Fiche-probl%C3%A9matique-nx-modeles-lecture-en-ligne.pdf>

¹⁹⁰ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Rapport détaillé*, juin 2019, 131 p., p. 18 [consulté le 20 août 2022], Disponible sur : https://lobsoco.com/wp-content/uploads/2019/07/LObSoCo_SLF-Rapport-etude-2019.pdf

Ainsi, la définition et le champ d'application de la loi du 26 mai 2011 semblent restreints. La promotion du livre numérique, comme celle du livre papier, est elle aussi discutable en ce qu'elle est trop limitée.

B) UNE ECONOMIE DU LIVRE NUMERIQUE TROP LIMITÉE

Tout comme l'encadre la loi du 10 août 1981¹⁹³, les promotions de livre numérique font aussi l'objet de la loi du 26 mai 2011. Dans son article 4 : « les ventes à primes de livres numériques ne sont autorisées (...) que si elles sont proposées par l'éditeur... ». Toutefois, les rabais et soldes ne sont pas comprises dans les promotions autorisées par la loi. Le livre numérique ne devrait-il pas faire l'objet de rabais, tel que le livre papier, à hauteur de 5% ? Ce point semble pertinent vu le prix des livres numériques, presque aussi cher que les livres papiers. De plus, avec la possibilité de s'abonner à des applications de lecture de livres numériques (par exemple : l'abonnement Kindle par Amazon), le rabais semble un moyen de d'attirer et de fidéliser les lecteurs. Concernant la pratique des soldes, celles-ci ne semblent pas pertinents en ce qu'il ne s'agit pas d'écouler des stocks, tels que pour le livre papier.

Par ailleurs, une promotion élargie du livre aiderait les librairies ayant recours au e-commerce à proposer l'adhésion à des programmes de fidélité. Au vu de l'augmentation des achats en ligne, elle permettrait de fidéliser les clients. Et pour les librairies indépendantes ayant recours aux ventes en ligne, cette évolution leur serait bénéfique. Le marché du livre numérique étant toujours en pleine évolution, ces modifications ne seraient donc pas un frein. Elles permettraient de rendre les livres numériques plus attractifs, sans toutefois faire trop d'ombre aux livres papiers. Ces derniers étant bien trop ancrés dans les mœurs ne semblent aujourd'hui menacés.

Quant aux remises accordées aux détaillants, la remise commerciale sur les prix publics est accordée aux personnes proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France¹⁹⁴. L'éditeur tient compte, dans ses conditions de vente, de l'importance des services qualitatifs rendus par ces derniers en faveur de la promotion et de la diffusion du livre numérique par des actions d'animation, de médiation et de conseil auprès du public¹⁹⁵. Toutefois, contrairement aux livres papiers, les remises ne sont pas encadrées par un protocole d'usage commerciaux. Elles sont alors fixées librement, sans que le libraire soit réellement

¹⁹³ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

¹⁹⁴ Art. 5 de la Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁹⁵ Ibid.

protégé des remises peu élevées. De plus, la même problématique que pour la loi dite “Lang” du 10 août 1981 se pose. Les libraires proposant des offres de livre numérique en ligne sont-ils assez rémunérés ? Face aux rémunérations minimums des salaires¹⁹⁶, les libraires n’ont pas forcément les moyens d’assumer leurs activités d’e-commerce tout en touchant assez de bénéfices. La création et l’activité continue d’un site d’e-commerce demandent, comme pour un magasin physique, beaucoup de dépenses. Et pour contrer la concurrence sur le marché du livre, l’accroissement de librairies physiques vendant des livres numériques va potentiellement s’accroître dans les années à venir.

Par ailleurs, favoriser les ventes de livres numériques se favorise pour l’environnement. Les livres papiers faisant aujourd’hui l’objet de surproduction¹⁹⁷, la dynamique législative actuelle pour la préservation de l’environnement¹⁹⁸ ne serait pas respectée. Il faudrait se diriger vers une distribution du livre plus éthique, plus actuelle. Et le livre numérique semble être une solution.

Si le livre papier et le livre numérique font l’objet d’un encadrement juridique, ce n’est pas le cas du livre audio. Qu’il soit sous forme physique ou numérique, le législateur a fait le choix de ne pas encadrer son prix. Cependant, face à l’augmentation des ventes dudit livre, cette décision peut être remise en question.

SECTION II : LES LIVRES AUDIO, ABSENTS DU CADRE JURIDIQUE DU PRIX DU LIVRE

Si le livre papier et le livre numérique ont leurs prix juridiquement encadrés, il n’en est rien du prix du livre audio. Et cette absence d’encadrement est discutable (II) alors que la vente de livre audio gagne en popularité. De ce fait, l’encadrement juridique du prix du livre audio est envisageable (II).

¹⁹⁶ Accord du 16 décembre 2021 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté

¹⁹⁷ VIE PUBLIQUE, *Le prix unique du livre, 40ans après la loi Lang*, 30 juillet 2021, [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/280026-le-prix-unique-du-livre-40-ans-apres-la-loi-lang>

¹⁹⁸ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

I) UNE ABSENCE DISCUTABLE D'ENCADREMENT DU PRIX DU LIVRE AUDIO

Le livre audio numérique est un bien en pleine expansion, avec de nouveaux acteurs. « Avec une augmentation de ses ventes de 20 % en 2018, le livre audio commence, progressivement, à prendre une place importante pour l'édition française », précise Véronique RICHEBOIS¹⁹⁹. Il s'est aussi fait une place importante au niveau mondial. Aux Etats-Unis, Audible, filiale d'Amazon, est une application qui propose des abonnements permettant d'écouter de nombreux livres audio numériques. En France, de nombreux détaillants les proposent aussi, mais à la vente, comme, par exemple la FNAC, Cultura ou encore Decitre.

En mars 2022, une étude a été réalisée par Médiamétrie afin d'établir un Baromètre 2022 sur les usages du livre numérique et audio²⁰⁰. D'après cette étude²⁰¹, sur 3002 lecteurs français, 12% ont déjà écouté, en partie ou en totalité, un livre audio numérique en 2021, contre 15% pour le livre audio physique²⁰². Puis, l'étude²⁰³ précise que, sur 512 auditeurs, 75% ont écouté, en tout ou partie, un livre audio numérique il y a moins d'un an²⁰⁴. Et, dans ce même délai, sur 599 auditeurs, 52% ont écouté, en tout ou partie, un livre audio physique²⁰⁵.

Tout comme le livre audio physique, le prix du livre audio numérique ne fait pas l'objet d'une législation spécifique contrairement au prix du livre papier et du livre numérique. Néanmoins, la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020²⁰⁶ a étendu l'application du taux réduit de TVA. Depuis le 1er janvier 2020, les livres audio physiques et au format numérique sont soumis au taux réduit de TVA de 5,5 % selon l'article 278-0 bis, 3° du Code général des impôts. Ce taux s'applique pour tout livre audio obtenu sur un support physique ou par téléchargement,

¹⁹⁹ RICHEBOIS Véronique, « Le livre audio grignote du terrain grâce au smartphone », *Echos*, Paris, 2019, [consulté le 26 juillet 2022], disponible sur : <https://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/le-livre-audio-grignote-du-terrain-grace-au-smartphone-1124752>

²⁰⁰ MÉDIAMÉTRIE, *Baromètre 2022 sur les usages du livre numérique et audio, Synthèse des résultats*, mars 2022, 107 p., [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/mm-barometre-livre-numerique-et-audio-2022-modif4.pdf>

²⁰¹ MÉDIAMÉTRIE, *Baromètre 2022 sur les usages du livre numérique et audio, Synthèse des résultats*, mars 2022, 107 p., p. 12, [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/mm-barometre-livre-numerique-et-audio-2022-modif4.pdf>

²⁰² Cf. Annexe 10

²⁰³ MÉDIAMÉTRIE, *Baromètre 2022 sur les usages du livre numérique et audio, Synthèse des résultats*, mars 2022, 107 p., p.17 [consulté le 21 août 2022], Disponible sur : <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/mm-barometre-livre-numerique-et-audio-2022-modif4.pdf>

²⁰⁴ Cf. Annexe 11

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

peu importe qu'il soit loué. Le livre audio se dirige donc petit à petit vers un encadrement, comme ça a pu être le cas pour le livre numérique.

Cette absence de législation sur le prix unique du livre audio numérique n'est pas passée inaperçue. Le 10 juin 2021, la question concernant cette absence a été posée au ministère de la culture par M. Fabien Gay²⁰⁷. Il soulève un avis favorable à une législation sur le prix du livre audio numérique. D'après lui, « l'accès à la lecture et à la culture doit être garanti à toutes et tous, la diversité culturelle également. Cet enjeu est essentiel à l'émancipation, la réflexion, l'évasion de tous les citoyens français²⁰⁸ ». En effet, l'esprit même de la loi dite « Lang »²⁰⁹ n'est pas respecté puisque le livre audio numérique, même sous une autre forme, reste un livre. Quant aux livres audio physiques, le raisonnement est le même.

Le 23 septembre 2021, le ministère de la culture répond négativement à l'instauration d'une telle loi²¹⁰. Et ce, d'un point vu particulièrement économique : « malgré le développement du marché du livre audio numérique, le secteur n'a pas encore totalement stabilisé son modèle, où les coûts de fabrication sont plus élevés que ceux d'un livre imprimé en raison de la multiplicité et de la technicité des intervenants nécessaires (interprète, directeur artistique, ingénieur son, créateur d'ambiance sonore...)»²¹¹. De plus, un encadrement du prix de vente au public serait « susceptible de rigidifier les marges d'adaptation des acteurs de ce secteur en pleine mutation (...)»²¹². Il a aussi été constaté que les détaillants « appliquent dans leur grande majorité le prix de vente conseillé par l'éditeur²¹³ ». Le ministère précise alors que « de facto, la concurrence s'exerce sur d'autres critères que le prix²¹⁴ ». Cependant, le marché du livre audio n'est pas à l'abri d'une instabilité économique et concurrentielle, comme ça a été le cas pour le livre papier avant 1981. En effet, les détaillants font de plus en plus appel au e-commerce. Une concurrence sur le prix du livre audio numérique aura lieu plus vite que le législateur ne le pense.

²⁰⁷ SENAT, *Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique*, 15^e législature, Question écrite par GAY Fabien, n° 23201, JO, 10 juin 2021, p. 3627, Disponible sur : <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210623201.html>

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

²¹⁰ SENAT, *Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique*, 15^e législature, Réponse du ministère de la culture, *Journal Officiel (JO) Sénat*, 23 septembre 2021, p. 5497, [consulté le 26 juillet 2022], Disponible sur : <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210623201.html>

²¹¹ Ibid.

²¹² Ibid.

²¹³ Ibid.

²¹⁴ Ibid.

Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la directive relative à l'accessibilité des produits et services aux personnes handicapées²¹⁵ à partir de 2025, les distributeurs devront commercialiser des biens conformes à ladite directive. Et pour répondre aux demandes des personnes aveugles ou malvoyantes, l'augmentation de l'offre des livres audios numériques évoluera et augmentera d'ici 2025. Et consécutivement, son taux de vente aussi. Les acteurs du livre audio numérique finiront par stabiliser leur offre, et la position des marketplaces face aux détaillants sera écrasante.

La France n'est cependant pas la seule à écarter une législation du prix unique du livre audio. Nos voisins belges, dans un décret relatif à la protection culturelle du livre²¹⁶, ne prennent pas en compte les livres audios. Dans son premier chapitre, 3°, est défini le livre numérique comme : « toute œuvre ou tout ouvrage, non périodique, réalisé par des moyens graphiques et diffusé sous un format de fichier numérique, qui consiste en un texte rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français, et composé d'une part majoritaire de textes et d'images fixes... ». Le législateur français devra-t-il être encore le précurseur d'une législation sur le prix du livre ? Cependant, réformer la loi dite « Lang » du 10 août 1981²¹⁷ et la loi du 26 mai 2011²¹⁸ ne semble pas nécessaire pour le livre audio. Néanmoins, une inspiration desdites loi serait bénéfique.

II) UN ENCADREMENT JURIDIQUE DU LIVRE AUDIO ENVISAGEABLE

Le prix du livre audio fera très certainement l'objet d'un encadrement juridique dans les années à venir. Et comme l'encadrement du prix du livre numérique a été inspiré de la loi du prix unique du livre papier, la fixation du prix devra être encadrée (A). Toutefois, afin d'être commercialisés, les livres audio pourront faire l'objet d'un prix modulable (B).

A) LA FIXATION DU PRIX DU LIVRE ENCADREE

Ne pas instaurer de loi sur le prix du livre audio va à l'encontre de la pensée de la loi dite « Lang » du 10 août 1981²¹⁹. Le livre (papier, audio ou numérique) est un bien culturel, et doit être accessible à tous. La création littéraire doit être protégée, ainsi que l'équilibre

²¹⁵ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

²¹⁶ Décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre (D. 19-10-2017 M.B. 16-11-2017)

²¹⁷ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

²¹⁸ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

²¹⁹ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

concurrentiel sur le marché du livre. Cependant, comment encadrer le prix du livre audio physique et audio numérique ? Une inspiration de la loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique ²²⁰serait favorable en ce qu'elle a évité tout frein aux acteurs du livre numérique. Une loi inspirée de la loi du 10 août 1981²²¹ serait trop contraignante ici. L'objectif est de permettre aux acteurs d'évoluer continuellement, tout en permettant un accès et une distribution juste de ce bien.

D'après l'article 1 de la loi du 26 mai 2011²²², le livre numérique « est une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique ». Le livre audio est aussi une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs. Il est commercialisé sous sa forme physique et/ou numérique, et doit être initialement publié sous forme imprimée (le livre audio n'étant pas susceptible d'être imprimé). Dans le cas contraire, l'essence même du livre ne pourrait pas être caractérisé, et il serait potentiellement question d'une musique ou d'un simple enregistrement vocal. Toutefois, ce point risque peut-être d'évoluer en fonction des futures formes de livres audio commercialisées. Mais il serait favorable de concentrer la publication initiale du livre audio à un livre imprimé. Sinon, la frontière avec la musique, les enregistrements vocaux ou encore les podcasts risquent de s'affiner. Puis, l'entrée en vigueur d'un décret pourrait par la suite définir les caractéristiques du livre audio, telles que l'interprétation vocale de l'histoire par des comédiens.

Puis, l'article 2 de la loi du 26 mai 2011²²³ dispose que : “Toute personne établie en France qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France est tenue de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée. Ce prix est porté à la connaissance du public”. Ces dispositions pourraient être reprises pour les livres audio numériques, commercialisés par de nombreux détaillants étrangers. Toutefois, une légère inspiration de l'article 1 de la loi du 10 août 1981²²⁴ serait favorable pour la fixation du prix du livre audio physique. En effet, suite à son support physique, ce livre peut être importé en France. Une distinction devrait alors être faite pour le livre audio physique, afin que toute personne établie en France qui édite ou importe un livre audio est tenue de fixer un prix de vente au

²²⁰ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

²²¹ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

²²² Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

²²³ Ibid.

²²⁴ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

public. Toutefois, la totalité de l'application de la loi du 10 août 1981²²⁵, imposant un prix unique du livre, est écartée ici en ce qu'elle est avant-gardiste. En effet, le marché du livre audio n'étant pas tout à fait stable, une liberté dans la fixation du livre doit être permise. C'est pourquoi, selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2011²²⁶, le prix du livre audio peut différer en fonction de ses modalités d'accès ou d'usage. Le contenu étant uniquement audio, cet aspect peut permettre une différence de prix entre les livres audio. Quant à l'exclusion des offres proposées sous la forme de licences d'utilisation et associant à ces livres numériques des contenus d'une autre nature et des fonctionnalités²²⁷, ceci ne semble pas pertinent pour les livres audio. Ces derniers étant uniquement une interprétation vocale du livre imprimé.

Ensuite, le prix de vente des livres audio numériques devrait aussi s'imposer aux personnes proposant des offres desdits livres numériques aux acheteurs situés en France²²⁸. Toutefois, sa conformité au droit européen sera, de fait, contestable. Elle serait potentiellement contraire à la Directive du commerce électronique²²⁹, et plus particulièrement à son article 3, 2°. Et instaurait un autre principe serait contraire aux objectifs de la loi du 26 mai 2011²³⁰... Le législateur sera de nouveau confronté au dilemme suivant : faut-il respecter totalement le droit européen, ou privilégier la culture française ?

Le prix et le champ d'application du livre audio étant envisageable, l'économie du livre audio ne doit pas être négligée. La vente, la promotion et les salaires des libraires ne peuvent être ignorées.

B) UN PRIX DU LIVRE AUDIO MODULABLE

Afin d'acquérir les livres auprès des fournisseurs, les détaillants peuvent négocier les prix. Des remises seront alors accordées. D'après l'article 5 de la loi du 26 mai 2011²³¹, la remise commerciale sur les prix publics est accordée par l'éditeur aux personnes proposant des offres de livres numériques aux consommateurs français. Cette remise doit être précisée dans les conditions de vente de l'éditeur en fonction de l'importance des services qualitatifs rendus

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

²²⁷ Article 2, alinéa 3 de la Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

²²⁸ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

²²⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

²³⁰ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

²³¹ Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

par les détaillants en faveur de la promotion et de la diffusion du livre numérique par des actions d'animation, de médiation et de conseil auprès du public. La possibilité de remise devrait aussi être permise pour les livres audio physique et numériques. Face aux frais de gestion du site de vente en ligne de livres, les remises devraient permettre aux personnes de dégager assez de bénéfices pour faire vivre leur commerce. Elle devra alors être juridiquement encadrée. Si une remise minimum a été proposé pour le livre papier, ce point pourrait être anticiper. L'inclure directement dans la loi sur le prix du livre permettrait d'aider beaucoup de détaillants.

Une fois les livres acquis, les détaillants doivent faire preuve d'imagination pour vendre leurs produits. C'est pourquoi, la promotion des livres audio semblent être une solution.

La promotion pourra se faire par le biais des ventes avec primes, des rabais ou des soldes. L'article 4 de la loi du 26 mai 2011²³² dispose que : "Les ventes à primes de livres numériques ne sont autorisées (...) que si elles sont proposées par l'éditeur (...) simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des personnes mentionnées à l'article 3". Cette disposition devrait aussi s'appliquer pour les livres audio (numériques comme physiques) afin de respecter la diversité éditoriale et une juste distribution sur le marché du livre. Cependant, ladite loi ne permet pas aux détaillants de pratiquer des rabais ou des soldes.

La question des soldes se pose pour les livres audio numériques. En effet, si les livres audio numériques et physiques sont accessibles à l'unité, une tendance à l'abonnement semble se développer du côté des livres audio physiques. Par exemple, la filiale d'Amazon, Audible, propose un abonnement mensuel à seulement 9,95€ par mois. Ce dernier offre l'accès à plus de 500 000 livres audio numériques. Certes, il s'agit d'une location et non d'un achat, mais avec un format numérique, la pratique des soldes semblerait peu suffisante pour fidéliser la clientèle. La location serait bien plus attractive pour les petits budgets. Cependant, concernant la pratique des rabais, elle pourrait, comme pour le livre numérique, fidéliser les clients à l'achat de livre audio numérique comme physique. Cet aspect rendrait plus attrayant les programmes de fidélité des libraires. Les petits lecteurs, ne lisant que quelque livre par an, verraient ces rabais comme un avantage certain. Ainsi, un rabais à hauteur de 5% serait envisageable pour satisfaire l'ensemble des besoins des consommateurs.

²³² Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

CONCLUSION

Le livre a une place forte dans la culture française. C'est pourquoi, protéger sa distribution est un enjeu quotidien. La loi du 10 août 1981 a marqué la politique culturelle en imposant un prix unique du livre papier. Elle a permis le maintien d'une distribution décentralisée dense, l'égalité des citoyens devant le livre et le soutien du pluralisme éditorial. Inspirant les législations étrangères, l'encadrement du prix du livre semble indispensable afin d'éviter tout effondrement du marché du livre. De ce fait, le prix du livre ne doit pas nuire à son caractère exceptionnel.

Succédée par la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, la législation sur le prix du livre a su s'adapter aux nouveaux enjeux de la distribution du livre. Les acteurs du marché du livre semblent globalement satisfaits. Cependant, face à l'émergence de nouvelles formes de livre, l'encadrement du prix du livre doit être continuellement remis en question.

Enfin, si le prix du livre papier et du livre numérique sont encadrés, ce n'est pas le cas du livre audio. Qu'il soit sous forme physique ou audio, il gagne petit à petit les cœurs des consommateurs français. Sa distribution est donc à surveiller, et un encadrement de son prix ne peut être écarté.

BIBLIOGRAPHIE

- **Ouvrages généraux :**

MOURON Philippe, « Prix du livre », *JurisClasseur Communication*, Fasc. 234, 33 p., 26 octobre 2018 (mise à jour : 1^{er} janvier 2022), Disponible sur : https://www.lexis360.fr/Document/fasc_234_prix_du_livre/x8wagwF4vo_zqQH4RIIaJPvxJrShaRKGz6beH21ix4E1?data=c0luZGV4PTYmckNvdW50PTM4OCY=&rndNum=640591327&tsid=search2_#N73

- **Ouvrages spécialisés :**

FERRIER Didier, FERRIER Nicolas, *Droit de la distribution*, 9^e édition, Paris, LexisNexis SA, 2020, 578 p.

PIERRAT Emmanuel, *Le droit du livre*, 3^e édition, Paris, éditions du cercle de la librairie, 2013, 371 p.

- **Articles et doctrines :**

ANDRE Jean-Christophe, THEOPHILE Didier, MATHIS Jean-Luc, « La vente avec primes et la loi Lang relative au prix du livre », *Legicom* 2001/1, N°4, p. 97, [consulté le 26 juillet 2022], Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-legicom-2001-1-page-85.htm>

CHABAULT Vincent, « Ce que la FNAC a fait du livre. Innovations, controverses et rationalisation dans le commerce culturel français », *Mémoires du livre*, 2013, Volume 4, Numéro 2, p.17, Disponible sur : <https://www-erudit-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/fr/revues/memoires/2013-v4-n2-memoires0674/1016745ar/>

GLEIZE Bérengère, BONNET Philippe, « Le prix du livre numérique à l'épreuve de la loi du 26 mai 2011 », *Victoires éditions*, *Legicom* 2013/3, n°51, p. 60, Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-legicom-2013-3-page-51.htm>

RICHEBOIS Véronique, « Le livre audio grignote du terrain grâce au smartphone », *Echos*, Paris, 2019, Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/le-livre-audio-grignote-du-terrain-grace-au-smartphone-1124752>

SUREL Yves, « Quand la politique change les politiques la loi Lang du 10 août 1981 et les politiques du livre », *Revue française de science politique*, 1997, Vol. 47, No. 2, pp. 147-172, Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1997_num_47_2_395160

VASLET Marie-Pierre, « Patricia Sorel, Petite histoire de la librairie française », *Lectures*, Les comptes rendus, 27 avril 2021, Disponible sur : <http://journals.openedition.org/lectures/48869> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/lectures.48869>

- **Textes et Rapports officiels :**

- Arrêtés :

Arrêté du 23 février 1979 7907-P portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente des livres à compter du 01-07-1979

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

- Comptes rendus :

ASSEMBLEE NATIONALE, *Compte rendu intégral*, XVe législature, session ordinaire de 2021-2022, 1^{re} séance, n°110, 07 octobre 2021, 8224 p., p.30, Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2021-2022/premiere-seance-du-mercredi-06-octobre-2021.pdf>

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION, *Compte rendu*, n°72, présidé par STUDER Bruno, 29 septembre 2021, 20p., Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion-cedu/l15cion-cedu2021072_compte-rendu.pdf

- Décrets :

Décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal

Décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981

Décret n° 2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

Décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre (D. 19-10-2017 M.B. 16-11-2017)

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Décret 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Directive :

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

- Instructions :

Instruction fiscale n° 3C-14-71 du 30 décembre 1971

Instruction fiscale 3C-4-05/ 3 C 215 du 12 mai 2005

- Lois :

Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

Loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

- Ordonnance :

Ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945 relative au prix

- Protocole :

Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie du 26 juin 2008

- Rapport :

COMMISSION DE LA CULTURE, *Rapport n°50 sur la proposition de la loi relative au prix du livre numérique*, déposé par MELOT Colette, n°50, 20 octobre 2010, [consulté le 20 août 2022], Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/l10-050/l10-050_mono.html

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, *Rapport du Sénat fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi relatif au prix du livre, Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1981 [en ligne]*, rapport établi par Jacques CARAT, n° 328, 28 juillet 1981, 51 p, p.10 [consulté le 3 août 2022], Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/1980-1981/i1980_1981_0328.pdf

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION, *Rapport de l'Assemblée nationale fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi tendant à ne pas intégrer la prestation de la livraison à domicile dans le prix unique du livre [en ligne]*, rapport établi par Christian KERT, n° 1385, 18 septembre 2013, 39 p., Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1385.pdf>

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION, *Rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition [en ligne]*, rapport établi par KERLOGOT Yannick, LARIVE Michel, n°862, 11 avril 2018, 105p., p. 34 [consulté le 17 juillet 2022], Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/l15b0862_rapport-information.pdf

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, *Situation du livre, Évaluation de la loi relative au prix du livre et Questions prospectives [en ligne]*, rapport établi par GAYMARD Hervé, 10 mars 2009, 442 p., p. 41, [consulté le 4 août 2022], Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000111.pdf>

- Traité :

Traité instituant la Communauté économique européenne, 25 mars 1957

• **Jurisprudences :**

- Autorité de la concurrence :

Aut. Conc., déc. n° 19-DCC-132 du 16 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nature & Découvertes par le groupe Fnac Darty

- Cour d'appel :

CA Paris, 20 janvier 1999, Assoc. féd. française syndicale de la librairie c/ SARL France loisirs et autres, JCP éd. G. 1999, II, 10149 : sur la distinction entre Le Titanic et Le naufrage du Titanic.

CA Paris, 4e, A, 2 février 2000, n° 1997/25833

CA Rouen, 2 février 2006, n° 04/05042

CA Paris, 23 mai 2007, n° 05/07433, *Recueil Dalloz*, 2007, p.1657

- Cour de cassation :

Cass. com., 1er avril 1997, n° 94-22.129

Cass. com., 10 mai 1988, 85-16.570 85-16.571 85-16.572

Cass. com., 13 mars 2001, n° 00-16.759

Cass. com., 20 novembre 2007, 06-13.797

Cass. com., 26 février 2008, n°07-12.725

Cass. com., 6 mai 2008, n° 07-16.381

Cass. 1^{re} civ., 28 janvier 2010, 08-70.026

- Cour de justice des Communautés européennes :

CJCE, 10 janvier 1985 « Leclerc/Blé au vert », affaire 229/83

• **Ressources numériques :**

ARCEP, *Proposition de tarif minimum pour la livraison des livres prévue à l'article 1 de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021, consultation publique*, 28 avril 2022, Disponible sur : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consultation-tarif-minimun-livraison-livres-avril2022.pdf

GIMAZANE Rémi, *Comprendre et connaître la chaîne du livre, Fiche pratique*, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, 2 p, Disponible sur :

<https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1754-comprendre-et-connaître-la-chaine-du-livre.pdf>

GISCARD D'ESTAING Valéry, *Lettre de M. Valéry Giscard d'Estaing à monsieur Jacques Chirac, premier ministre sur les problèmes du livre*, 2 août 1976, Disponible sur : <https://www.elysee.fr/valery-giscard-d-estaing/1976/08/02/lettre-de-m-valery-giscard-destaing-a-monsieur-jacques-chirac-premier-ministre-sur-les-problemes-du-livre-le-2-aout-1976>

MÉDIAMÉTRIE, *Baromètre 2022 sur les usages du livre numérique et audio*, Synthèse des résultats, mars 2022, 107 p., Disponible sur : <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/mm-barometre-livre-numerique-et-audio-2022-modif4.pdf>

MEDIATEUR DU LIVRE, *Charte relative à l'application de la loi n°81-766 du 10 août 1981*, 27 juin 2017, Disponible sur <http://mediateurdulivre.fr/publications/dossiers/lapplication-de-la-loi-lang-sur-les-places-de-marche-numeriques-et-dans-les-commerces-proposant-des-livres-neufs-et-des-livres-doccasion/charte-prix-du-livre/>

MEDIATEUR DU LIVRE, *Fiche de synthèse de l'auto-saisine sur les nouveaux modèles économiques émergents de la lecture numérique en ligne*, 19 avril 2022, 6 p. Disponible sur : <http://mediateurdulivre.fr/wp-content/uploads/2022/04/Fiche-probl%C3%A9matique-nx-modeles-lecture-en-ligne.pdf>

MINISTÈRE DE LA CULTURE, *Spécial prix unique du livre : un marqueur essentiel de la politique culturelle*, 2021, Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Special-prix-unique-du-livre-un-marqueur-essentiel-de-la-politique-culturelle>

MINISTÈRE DE LA CULTURE, *Le marché du livre*, Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-lecture/Les-politiques-de-soutien-a-l-economie-du-livre/Le-marche-du-livre>

OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Rapport détaillé*, juin 2019, 131 p., Disponible sur : https://lobsoco.com/wp-content/uploads/2019/07/LObSoCo_SLF-Rapport-etude-2019.pdf

OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Synthèse de l'étude*, juin 2019, 10 p., Disponible sur : https://lobsoco.com/wp-content/uploads/2019/07/LObSoCo_SLF-Synthese-etude-2019.pdf

OBSOCO, *Étude de la clientèle des librairies indépendantes, Comprendre l'impact de la crise sanitaire*, juin 2022, 166 p., Disponible sur : <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/slf-2022-lobsoco-rapport.pdf>

SENAT, *Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique, 15^e législature*, Question écrite par GAY Fabien, n° 23201, JO, 10 juin 2021, p. 3627, Disponible sur : <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210623201.html>

SENAT, *Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique, 15^e législature*, Réponse du ministère de la culture, JO, 23 septembre 2021, p. 5497, Disponible sur : <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210623201.html>

SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION, *FAQ Circuit du livre*, 2 novembre 2017, point 21, Disponible sur : <https://www.sne.fr/vendre-un-livre/faq/>

SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION, *Diffusion*, 2018, Disponible sur <https://www.sne.fr/vendre-un-livre/diffusion-2/>

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *Vente à prime et opérations spéciales*, 2022, Disponible sur : <https://guide.syndicat-librairie.fr/prix-unique-du-livre/vente-primess-et-operations-speciales>

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *Editis et Gallimard adoptent la remise minimale à 36% pour les libraires, communiqué de presse*, 1 avril 2022, Disponible sur : https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/presse/CP_Remise36_01042022_0.pdf

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *La remise libraire*, 11 avril 2022, Disponible sur : <https://guide.syndicat-librairie.fr/commercial/la-remise-libraire>

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *Frais de port pour la livraison de livres : le SLF appelle à ne pas remettre en cause l'ambition politique et les objectifs de la loi du 30 décembre 2021, communiqué de presse*, 19 mai 2022, Disponible sur : https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/presse/cp_loifraisdeport_1905022.pdf

VIE PUBLIQUE, *Le prix unique du livre, 40ans après la loi Lang*, 30 juillet 2021, Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/280026-le-prix-unique-du-livre-40-ans-apres-la-loi-lang>

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	1
SOMMAIRE	2
TABLES D'ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION	4
CHAPITRE PREMIER : LE PRIX UNIQUE DU LIVRE PAPIER LIMITE FACE A LA DISTRIBUTION DU LIVRE	10
SECTION I : LE PRIX UNIQUE DU LIVRE PAPIER ESSENTIEL A UNE JUSTE DISTRIBUTION.....	10
I) L'INDISPENSABLE PRIX UNIQUE DU LIVRE PAPIER.....	10
• LE VENTE PAR COURTAGE, ABONNEMENT OU CORRESPONDANCE ..	11
• LE LIVRE D'OCCASION DISTINGUÉ.....	12
II) UNE PROMOTION ETROITEMENT ENCADREE	14
A) LE CADRE JURIDIQUE STRICTE DE LA PROMOTION DU LIVRE.....	14
B) LA PRATIQUE CONTROVERSEE DU PROGRAMME DE FIDÉLITÉ	18
SECTION II : L'ECONOMIE INSTABLE DE LA DISTRIBUTION DU LIVRE PAPIER.....	20
I) UNE VOLONTE D'AMELIORER L'ECONOMIE DE LA DISTRIBUTION DU LIVRE PAPIER.....	21
II) LA REMUNERATION DES LIBRAIRES, UN COMBAT INEVITABLE ...	26
A) DES REMISES INSUFFISANTES	26
B) LA RÉMUNÉRATION MINIME DES LIBRAIRES	28
CHAPITRE SECOND : LES LIVRES AUDIO ET NUMERIQUES, AVENIR DE LA DISTRIBUTION DU LIVRE.....	30

SECTION I : LE PRIX DU LIVRE NUMERIQUE FAVORABLE A UNE JUSTE DISTRIBUTION.....	30
I) L’ENCADREMENT NECESSAIRE DU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE .	30
II) UNE MODERNISATION BENEFIQUE DU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE	34
A) UNE LOI AU CHAMP D’APPLICATION LIMITE	34
B) UNE ECONOMIE DU LIVRE NUMERIQUE TROP LIMITEE	36
SECTION II : LES LIVRES AUDIO, ABSENTS DU CADRE JURIDIQUE DU PRIX DU LIVRE.....	37
I) UNE ABSENCE DISCUTABLE D’ENCADREMENT DU PRIX DU LIVRE AUDIO	38
II) UN ENCADREMENT JURIDIQUE DU LIVRE AUDIO ENVISAGEABLE	40
A) LA FIXATION DU PRIX DU LIVRE ENCADREE	40
B) UN PRIX DU LIVRE AUDIO MODULABLE	42
CONCLUSION	44
BIBLIOGRAPHIE	45
TABLE DES MATIERES	54

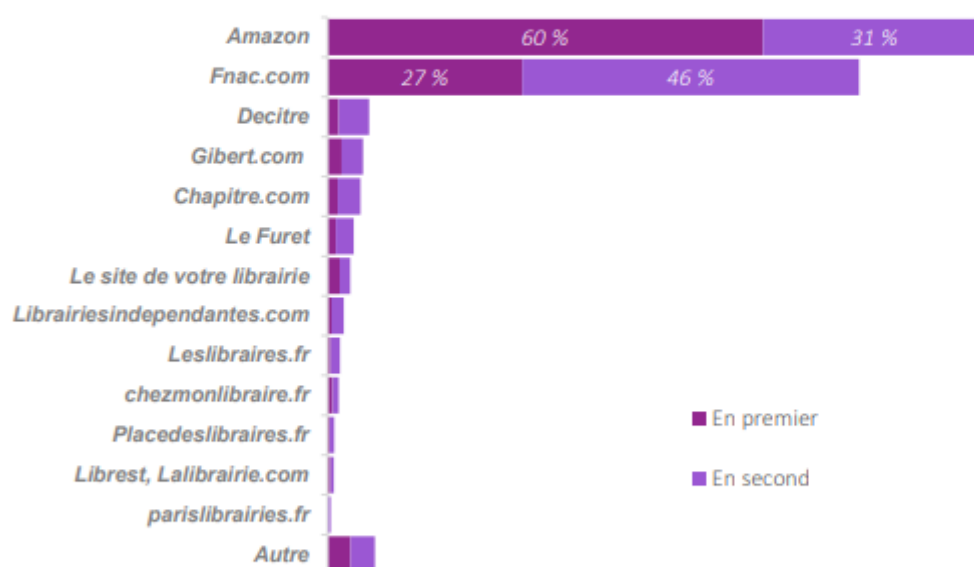
ANNEXE 1

ÉTUDE DE LA CLIENTÈLE DES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES

RAPPORT D'ÉTUDE

"Sur quels sites de e-commerce achetez-vous vos livres ?"

- Base : base des clients de la librairie indépendante acheteurs réguliers de livres en ligne
(n = 739)



Graphique 29 : Les sites de e-commerce utilisés par les clients de la librairie indépendante

Source : L'ObSoCo/SLF, 2019

ANNEXE 2

← → ↻ fnac.com/choisir-carte

Rayons Rechercher un produit ? Magasins Me connecter [Découvrez Fnac+](#) Mon panier



VOUS ÊTES DÉJÀ ADHÉRENT? VOS AVANTAGES CARTE FNAC

ÉCONOMISEZ TOUTE L'ANNÉE



- 5% sur de nombreux univers
- Livraison gratuite des livres
- + de 18000 spectacles à prix réduit

UNE CAGNOTTE COMMUNE



Nouveau : cumulez des euros et dépensez chez Fnac & Darty en magasin Fnac et Darty, ou sur fnac.com, à partir du 1er euro cagnotté

DÉCOUVREZ PASS PARTENAIRES



Jusqu'à 35% de réduction chez + de 70 partenaires : Booking, Europcar, Carrefour... Cumulable avec les promotions

ACCÉDEZ À LA CULTURE



- A la musique avec **Deezer**
- A la presse avec **ePresse**
- Aux BD et mangas avec **Izneo**

VOTRE CARTE ARRIVE BIENTÔT À EXPIRATION ?
VOTRE OFFRE FNAC ÉVOLUE, DÉCOUVREZ LA NOUVELLE CARTE FNAC+

ANNEXE 3



Conditions générales d'utilisation

Programme de fidélité Furet du Nord

Mises à jour le 14/09/2021

Préambule :

La société anonyme LE FURET DU NORD, SA à conseil d'administration au capital de 3 192 951 €, ayant siège 191 Rue des Cinq Voies, 59200 TOURCOING, immatriculée au RCS de LILLE 459 500 864 vous propose son programme de fidélité.

Le programme de fidélité Furet du Nord est valable dans tous les magasins Furet du Nord.

ARTICLE 1. Acceptation des conditions générales d'utilisation

Lors de votre adhésion au programme de fidélité Furet du Nord, vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté sans réserve les présentes Conditions générales d'utilisation décrites ci-dessous.

ARTICLE 2. Conditions d'obtention du programme de fidélité

Le programme de fidélité est proposé exclusivement à des personnes physiques majeures.

Il est délivré et activé gratuitement en magasin sur simple demande.

Lors de l'activation de votre programme en magasin, nous vous demanderons de donner un certain nombre d'informations qui auront un caractère obligatoire. A défaut de renseigner ces éléments, le programme de fidélité ne pourra être activé. D'autres renseignements sont facultatifs, ils ont pour objectif de nous permettre de vous proposer des avantages adaptés à vos besoins.

Une fois le compte validé, vous commencez à cumuler vos premiers points.

Dans le cadre du programme de fidélité, le Furet du Nord sera amené à vous adresser des e-mails, des SMS ou des notifications vous informant à propos de votre programme. Nous vous indiquons que si vous refusez de recevoir ces e-mails, SMS ou notifications automatiquement générés par le programme, vous perdrez le bénéfice du programme fidélité.

ARTICLE 3. Modalités de cumul des points

Les points sont acquis pour les achats réglés dans l'ensemble des magasins Furet du Nord.

Votre compte est alors crédité du nombre de points correspondant au barème en vigueur au jour de l'achat.

1 euro = 1 point

Les achats de coffrets cadeau, calculatrices, consoles de jeu, presse, livre numérique, liseuse, billetterie, prestations SAV, cartes cadeau et cartes dématérialisées ne permettent pas de cumuler des points.

Les montants réglés par chèque ou carte cadeau partenaire ne permettent pas de cumuler des points.

Pour nos magasins belges, les commandes sur furet.com avec retrait en magasin doivent être payées en ligne, et ne permettent donc pas de cumuler des points.



Les points acquis ont une validité de 12 mois à compter de la date du dernier achat. A l'expiration de ce délai, les points de fidélité non consommés sont annulés.

Toute annulation de l'achat entraînera la suppression des points correspondants. Les points fidélité ne peuvent être ni cédés, ni échangés contre des espèces. Dans le cadre d'opérations promotionnelles, des points supplémentaires par rapport au barème ci-dessus pourront être délivrés.

Vous pourrez connaître l'historique de vos points en vous connectant sur votre espace personnel sur www.furet.com, rubrique « Mes services et préférences », « Mon programme de fidélité ».

Pour toute réclamation, adressez-vous au Service Clientèle Furet du nord via la rubrique « Contactez-nous » du site www.furet.com.

ARTICLE 4. Description des avantages financiers du programme

Dès que vous atteignez 100 points, le Furet du Nord vous envoie un chèque de 5 €. Ce chèque fidélité est valable 2 mois dans l'ensemble des magasins Furet du Nord. Il n'est pas fractionnable et ne peut donner droit à aucune contrepartie financière, même partielle, et notamment à aucun rendu monnaie.

Vous recevez votre chèque fidélité par e-mail ou par SMS en fonction du canal choisi lors de votre adhésion. Pour utiliser votre chèque, il vous suffit de l'imprimer ou de présenter votre mobile lors de votre passage en caisse.

ARTICLE 5. Modification ou arrêt du programme de fidélité Furet du Nord

Le Furet du Nord se réserve le droit de modifier ou d'arrêter son programme de fidélité ou tout ou partie des avantages auxquels donne droit la carte, le barème de cumul des points d'établir des barèmes spécifiques lors d'opérations promotionnelles ponctuelles ou permanentes et de modifier les présentes conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 6. Utilisation frauduleuse de la carte

Tout manquement aux présentes conditions générales d'utilisation, d'adhésion, toute utilisation frauduleuse du programme de fidélité entraînera de plein droit la suppression du programme de fidélité et l'annulation des chèques fidélité qui y étaient associés.

ARTICLE 7. Protection des données personnelles

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le traitement des informations nominatives a fait l'objet de la part du Furet du Nord d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés CNIL enregistrées sous le numéro 1375270 conformément à l'article 34 de même loi.

Le client dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent via son espace personnel, ou en joignant le Service Clientèle Furet du Nord via la rubrique « Contactez-nous » du site www.furet.com.

Les conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent, ainsi que les modalités de gestion des cookies du Site sont précisées dans la rubrique "Confidentialité" du site furet.com.



ARTICLE 8. Responsabilité

8.1 Vous êtes seul responsable en cas d'utilisation abusive ou non conforme aux dispositions des présentes Conditions générales d'utilisation de votre carte de fidélité Furet du Nord. Le Furet du Nord décline toute responsabilité pour toutes conséquences directes ou indirectes d'utilisation frauduleuse ou non conforme de votre carte de fidélité.

En cas de perte ou de vol de votre carte de fidélité, le Furet du Nord ne pourra être tenu responsable de son utilisation frauduleuse et aucune demande de remboursement ne sera recevable.

8.2 Le Furet du Nord ne saurait être tenue responsable d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 9. Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions générales d'utilisation sont déclarées pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 10. Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes Conditions générales d'utilisation sont soumises à la loi française.

Dans l'hypothèse où un litige naîtrait de la présente relation contractuelle, les Parties s'engagent, avant toute action judiciaire, à rechercher une solution amiable.

Pour régler vos litiges, vous êtes invités à nous adresser une réclamation écrite au :
Service clients Groupe Furet du Nord - Decitre
16, rue Jean Desparmet
69371 Lyon cedex 08

Ou par téléphone au 01 76 49 48 04 du lundi au samedi de 8h30 à 19h30.
Ou par le formulaire de contact du Site.

En application des articles L.611-1 et suivants du Code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution à l'amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Vous avez donc aussi la possibilité de vous adresser au service de médiation MEDICYS simplement et gratuitement par voie électronique en déposant votre dossier sur www.medicys-consommation.fr, ou par courrier simple (joindre votre e-mail, votre téléphone et la réclamation écrite) à :

MEDICYS
73, Boulevard de Clichy
75009 PARIS

Pour tout différend relatif à notre activité en Belgique, si vous n'obtenez pas satisfaction auprès de notre service client, vous trouverez ci-après le lien vers le médiateur de la consommation belge : <https://mediationconsommateur.be>

A défaut d'accord amiable entre les Parties à l'issue de la médiation, le litige sera soumis aux tribunaux français ; le tribunal compétent sera celui du défendeur.

ANNEXE 4

← → ↻ laprocare.com/page/11/carte-de-fidelite

COLLECTIVITÉS | AIDE

LA PROCURE Rechercher sur La Procure...

Librairies Événements Connexion Mon panier

RAYONS COUPS DE CŒUR | BIBLES | SACREMENTS | LITTÉRATURE | HISTOIRE-ACTUALITÉ | JEUNESSE | BANDES DESSINÉES | MUSIQUE ET FILMS | E-BOOKS

CARTE DE FIDÉLITÉ

INSCRIPTION CARTE LA PROCURE

La Carte La Procure est gratuite. Elle peut être demandée en caisse dans les magasins participants ou sur le site www.laprocare.com. Sur www.laprocare.com, la carte est dématérialisée. La Carte Procure est valable dans les librairies participantes et sur le site www.laprocare.com. Il vous sera demandé de fournir les éléments suivants : Nom, Prénom, Email, Adresse postale, Téléphone.

AVANTAGES EN MAGASIN

PRINCIPE DE CUMUL DE POINTS

Tout achat de livres en magasin donne lieu à un cumul de points sur la base d'un point pour un euro. Les points se cumulent sur une période de 12 mois glissants ; s'ils ne sont pas utilisés, ils sont perdus. Le seuil de déclenchement du bon d'achat fidélité est de 150 points.

BON D'ACHAT FIDÉLITÉ

Le bon d'achat fidélité est un bon papier édité en caisse, à déclencher sur demande.

Montants des bons d'achats fidélité :

- 150 points = bon d'achat fidélité de 7,50 € TTC ;
- 200 points = bon d'achat fidélité de 10 € TTC ;
- 300 points = bon d'achat fidélité de 15 € TTC.

Le bon d'achat fidélité est valable pour une durée de 6 mois à compter de sa date d'émission. Il est valable dans toutes les librairies participantes. En cas de perte du bon papier, il ne sera plus possible de bénéficier du bon d'achat fidélité.

Le bon d'achat fidélité est valable uniquement pour les achats en magasin et ne pourra pas être utilisé pour les achats sur www.laprocare.com.

Confidentialité

ANNEXE 5

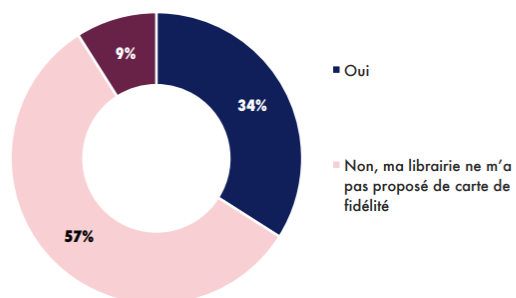
LA FIDÉLISATION

La part de clients porteurs d'une carte de fidélité est restée relativement stable au cours des 9 dernières années

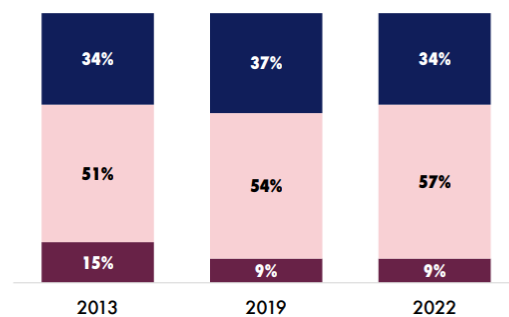


Est-ce que vous possédez la carte de fidélité de votre librairie ?

Base : clients des librairies indépendantes, n = 1000



Évolution



Etude L'ObSoCo pour le Syndicat des Librairies Indépendantes, 19-31

158

ANNEXE 6

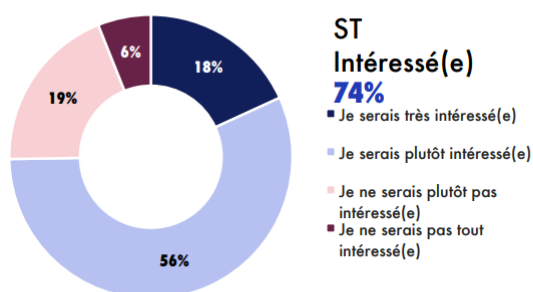
LA FIDÉLISATION



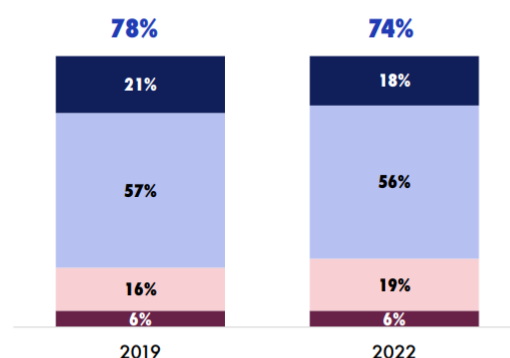
Un intérêt fortement répandu pour un programme de fidélité de la part des librairies qui n'en ont pas

Dans quelle mesure seriez-vous intéressé(e) à ce que votre librairie vous propose une carte de fidélité ?

Base : clients dont la librairie ne propose pas de carte de fidélité, n = 572



Évolution



Etude L'ObSoCo pour le Syndicat des Librairies Indépendantes, 19-31 mai 2022

161

ANNEXE 7

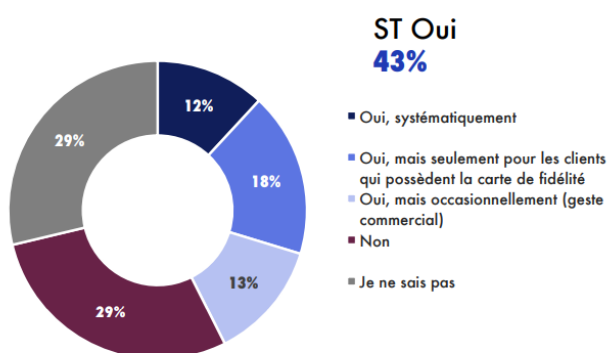
LA FIDÉLISATION

La remise de 5% de moins en moins fréquemment identifiée par les clients

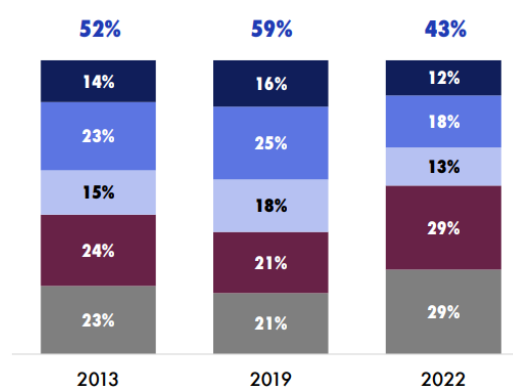


Est-ce que votre librairie pratique la remise de -5% sur le prix des livres neufs ?

Base : clients des librairies indépendantes, n = 1000



Évolution



Etude L'ObSoCo pour le Syndicat des Librairies Indépendantes, 19-31 mai 2022

155

ANNEXE 8



Syndicat de la Librairie Française

Du prix d'achat HT selon la nature de la remise Exemple d'un ouvrage à 20 € TTC

		+ 2 %	+ 2 % cascade	+ 3 %	+ 3 % cascade	13/12
30%	13,28	12,89	13,00	12,70	12,88	12,25 (35,4%)
31%	13,08	12,70	12,82	12,51	12,68	12,07 (36,3%)
32%	12,89	12,51	12,63	12,32	12,50	11,90 (37,2%)
33%	12,70	12,32	12,45	12,13	12,32	11,72 (38,1%)
34%	12,51	12,13	12,26	11,94	12,13	11,55 (39,2%)
35%	12,32	11,94	12,07	11,75	11,95	11,37 (40%)
36%	12,13	11,75	11,89	11,57	11,77	11,20 (40,9%)
37%	11,94	11,57	11,70	11,38	11,58	11,02 (41,9%)
38%	11,75	11,38	11,52	11,19	11,40	10,85 (42,8%)
39%	11,54	11,19	11,34	11,00	11,22	10,68 (43,7%)
40%	11,38	11,00	11,15	10,80	11,03	10,50 (44,6%)

Pour la commission commerciale du SLF

Xavier Moni, Comme un Roman, Paris / Maya Flandin, Vivement Dimanche, Lyon / Evelyne Levallois, L'Autre Monde, Avallon
Anne Martelle, Martelle, Amiens / Frédérique Massot, La Rose des Vents, Dreux / Amanda Spiegel, Folies d'encre, Montreuil
Romain Cabane, Les Danaïdes, Aix-les-Bains / Sylvain Fourel, Voie aux Chapitres, Lyon

ANNEXE 9

► [Article 3](#)

En vigueur étendu

Barème des rémunérations garanties

À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le montant des rémunérations mensuelles brutes garanties pour chaque niveau sera le suivant :

(En euros.)

Catégories	Niveaux	Emplois repères de la grille de classification de la branche	Rémunération mensuelle brute garantie (pour 151,67 heures en moyenne)
Employés	1	Agent d'entretien	1 613
		Manutentionnaire	
		Caissier/caissière	
		Chauffeur-livreur	
	2	Réceptionnaire	1 625
		Vendeur A	
		Vendeur B	
		Secrétaire comptable	
	3	Comptable A	1 637
		Vendeur C	
		Vendeur D	
	4	Vendeur E	1 650
	5	Comptable B	1 780
		Vendeur F	
Agents de maîtrise	6	Gestionnaire de rayon A	1 902
	7	Gestionnaire de rayon B	2 078
	8	Responsable de secteur	2 286
		Responsable de magasin A	
Cadres	9	Responsable de magasin B	2 511
		Directeur(trice) de magasin A	
	10	Directeur(trice) de magasin B	3 040
	11		3 475
	12		3 813

ANNEXE 10

Usages des livres

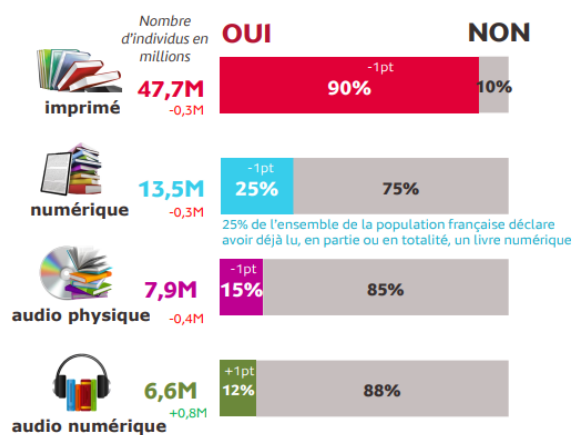


Le livre audio numérique en progression en 2021

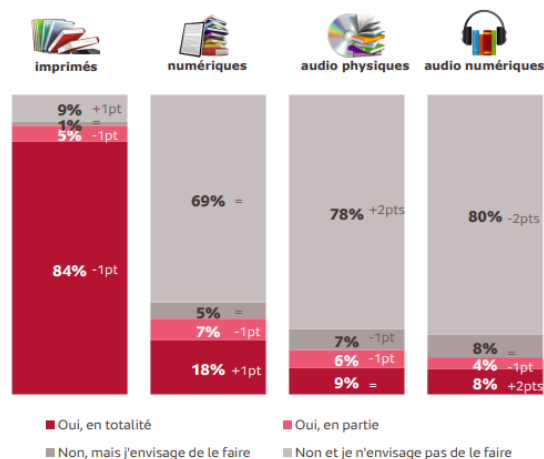


Pénétration des usages - Détail

Question : Avez-vous déjà, en partie ou en totalité...



Détail des réponses



Bon à savoir :

« Non, mais j'envisage de le faire » : **2,9M** (+0,5M) pour le livre numérique; **3,7M** (-0,5M) pour le livre audio physique; **4M** (=) pour le livre audio numérique.

Au global, **6,6M** (-0,5M) d'individus se déclarent intéressés par la lecture d'un livre **numérique, audio physique ou audio numérique (12%, -2pts vs l'ensemble de la population).**

► Base : 3002 Ensemble population 15 ans et +

► Baromètre Sofia/SNE/SGDL sur les usages du livre numérique et audio 2022 par Médiamétrie – tous droits réservés

+/- : évolution vs janvier 2021 | 12

ANNEXE 11

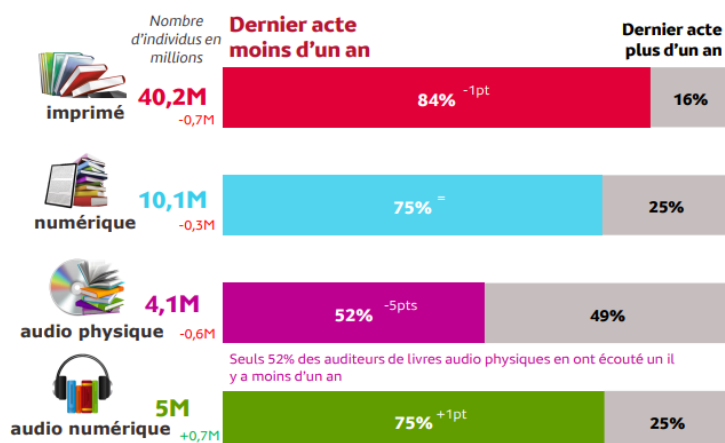


Usages des livres

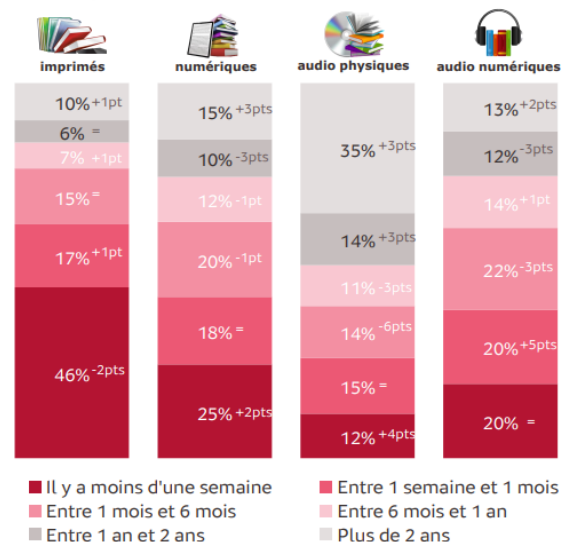
Les auditeurs de livres audio-numériques en augmentation

Temporalité des usages

Question : Quand avez-vous pour la dernière fois, en partie ou en totalité...



Détail des réponses



► Bases : 2592 lecteurs de livres imprimés / 1140 lecteurs de livres numériques / 599 auditeurs de livres audio physiques / 512 auditeurs de livres audio numériques
► Baromètre Sofia/SNE/SGDL sur les usages du livre numérique et audio 2022 par Médiamétrie – tous droits réservés

+/- : évolution vs janvier 2021 | 17